



AUTORITE DE REGULATION DE LA COMMANDE PUBLIQUE

MISSION D'AUDITS
INDEPENDANTS : CONTROLE
DU RESPECT
DES CONVENTIONS, CAHIERS
DE CHARGES... DE CONTRATS
DE PARTENARIAT PUBLIC
PRIVE

Régie intéressée
AGEROUTE/SEGEA

Rapport final

CMC



Cabinet Mamina CAMARA
8, Avenue Léopold Sédar Senghor - Dakar (Sénégal)
BP : 32 089 - Tél. 822.12.73 - 821.10.92 - Fax : 822.67.46 - 822.25.08
E-mail : cmcaudit@cmc.sn



SOMMAIRE	Pages
o - NOTE DE SYNTHESE.....	3-8
I- INTRODUCTION.....	9-13
1.1 Contexte	
1.2 Objectifs de la mission	
1.3 Méthodologie	
II- ENVIRONNEMENT DES MARCHES PUBLICS.....	14-16
2.1 Rappel du cadre communautaire	
2.2 Dispositif national de contrôle des marchés et DSP	
III. DISPOSITIF INSTITUTIONNEL.....	17-22
3.1 Présentation de l'autorité délégante	
3.2 Présentation du Régisseur	
IV. RAPPELS DE LA CONVENTION ET DES DOCUMENTS ANNEXES.....	23-29
4.1 Objet, durée et montant de la convention	
4.2 Obligations du Régisseur	
4.3 Obligations de l'Autorité Délégante	
4.4 Conditions financières	
4.5 Sanctions	
4.6 Contrôle de la convention	
V. AUDIT DE LA CONVENTION.....	30-55
5.1 Appréciation de la procédure et de la convention	
5.2 Vérification des engagements du Régisseur	
5.3 Vérification des engagements de l'Autorité délégante	
5.4. Audit physique	
VI. RECOMMANDATIONS ET PLAN D' ACTIONS.....	56-57
<i>Listes des tableaux</i>	
Tableau 1 et 2 : Eléments financiers du contrat.....	23
Tableau 3 : Effectifs à maintenir.....	36
Tableau 4 : Effectifs SEGEA et Sous-traitants.....	38
Tableau 5 : Effectifs attestés par l'IPRES et la CSS.....	40
Tableau 6 : Comptes de sous-traitance.....	44
Tableau 7 : Rémunérations fixes du Régisseur.....	48
Tableau 8 : Rémunérations variables du Régisseur.....	48
Tableau 9 : Etat de mise en œuvre des obligations.....	58
<i>Listes des graphiques</i>	
Graphique 1 : Répartition du personnel d'entretien et du personnel de gestion.....	36
Graphique 2 : Répartition du personnel de gestion entre SEGEA-TERA-MSA et Essentiel.....	39
Graphique 3 : Répartition du personnel d'entretien entre SEGEA-TERA-MSA et Essentiel.....	39
Graphique 4 : Situation des effectifs attestés par l'IPRES et la Caisse.....	40
Graphique 5 : Comptes de sous-traitance issus de la balance générale.....	45

ANNEXES

Tableau des obligations des parties

Liste des personnes rencontrées.

Photos visites sites

Observations AGEROUTE

Observations SEGEA

SIGLES ET ABREVIATIONS

AC	Autorité Contractante
AD	Autorité Délégante
AGEROUTE	Agence des Travaux et de Gestion des Routes
AIBD	Aéroport International Blaise Diagne
ARCOP	Autorité de Régulation de la Commande Publique
ARMP	Autorité de Régulation des Marchés Publics
CCPM	Coordonnateur de la Cellule de Passation des Marchés
CM	Commission des Marchés
CMP	Code des Marchés Publics
CMP	Commission des Marchés publics
COA	Code des Obligations de l'Administration
CPM	Cellule de Passation des Marchés
CRBC	China Road and Bridge Corporation
CRD	Comité de Règlement des Différents
CTE	Charte d'Ethique et de Transparence
DAO	Dossier d'Appel d'Offres
DAPP	Direction des Autoroutes et du Partenariat Public Privé
DSP	Délégation de Service Public
DCMP	Direction Centrale des Marchés publics
FERA	Fonds d'Entretien Routier Annuel
LPSD	Lettre de Politique Sectorielle de Développement
MEF	Ministère de l'Economie et des Finances
MITTD	Ministère des Infrastructures des Transports terrestres et du Désenclavement
MP	Marchés Publics
PAPR	Programme Annuel de Projets Routiers
PERA	Programme d'Entretien Routier Annuel
PME	Petite et Moyenne Entreprise
PRM	Personne Responsable des Marchés
PTIP	Programme Triennal d'Investissement Public
SEGEA	Société de Gestion et d'Exploitation des Autoroutes

0. NOTE DE SYNTHÈSE

Le Décret n° 2023-832 du 05 avril 2023 portant organisation et fonctionnement de l'ARCOP, dispose en son Article 2 alinéa 8 que l'Autorité est chargée de faire réaliser des audits techniques en vue de contrôler et suivre la mise en œuvre de la réglementation en matière de passation, d'exécution et de contrôle des marchés et conventions.

Le présent rapport porte sur la mission d'audit indépendant du respect des obligations des parties dans le cadre des services d'opération et d'entretien des tronçons autoroutiers AIBD-Mbour et AIBD-Thiès-Touba et du pont à péage de Foundiougne par voie de régie intéressée, selon le contrat de Délégation de service public n°S1517/21 : AGEROUTE/Groupement CRBC. SAGAM Sécurité. Ce contrat, d'un montant de **99 048 999 157 FCFA TTC et d'une durée de 10 années**, a été passé sous l'empire du décret 2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des marchés publics. En effet, la procédure a été déroulée à travers les étapes suivantes :

- ANO de la DCMP sur le DAO et le rapport d'opportunité prescrit par l'article 82.2 du décret susvisé : 15.07 2020.
- Publication de l'avis d'appel d'offres international le 07.08.2020
- Dépôt des offres le 22.09.2020 ;
- ANO de la DCMP sur le PV d'attribution provisoire : 03.02.2021
- Contrat souscrit le 07.06.2021 et notifié le 30.06.2021.

Les prestations du Régisseur sont facturées mensuellement soit 120 mensualités.

L'audit a été circonscrit sur la période Juillet 2021 à Décembre 2023, soit après trente (30) mois d'exploitation sur les cent-vingt (120) prévus par le contrat.

Le Cabinet Mamina CAMARA a pour mission :

- i. De recueillir auprès des parties, leurs préoccupations des difficultés nées de l'application des textes en vigueur ;*
- ii. D'examiner les conditions de passation du contrat susmentionné ;*
- iii. De procéder à une analyse critique des conditions d'exécution du contrat ;*
- iv. De suggérer des mesures correctives permettant d'éviter que les éventuelles anomalies n'aient un impact sur la qualité des documents contractuels y compris les avenants et leur durabilité dans les horizons prévus.*

L'audit est réalisé conformément aux Normes de la Fédération Internationale des Comptables (International Federation of Accountants/ IFAC).

Ces normes imposent de programmer et d'effectuer l'audit de manière à avoir raisonnablement l'assurance que les dispositions contractuelles ont été diligentées de façon transparente et régulière.

Cet audit implique également l'évaluation des procédures utilisées dans la passation et l'exécution du contrat, ainsi que la présentation d'ensemble des dossiers contractuels.

Les travaux ont comporté, entre autres, les diligences suivantes :

- ✓ Prise de connaissance, réunions et entretiens avec les principaux responsables des parties signataires du contrat de délégation ;
- ✓ Examen des textes portant les statuts de la SEGEA ;
- ✓ Analyse de l'organisation et du fonctionnement de SEGEA ;
- ✓ Revue des dispositions contractuelles (contrat initial, conventions, cahiers de charges, avenants 1 et 2) ;
- ✓ Vérification de l'exécution des obligations du contrat de régie intéressée par les parties sur pièces ;
- ✓ Visites de terrains pour contrôles physiques.

Au terme de nos travaux, le cabinet estime que de manière générale, la procédure de passation a été déroulée avec satisfaction et au plan de l'exécution de la convention, les parties en l'occurrence l'Autorité délégante et le Régisseur, ont respecté leurs engagements (**TABLEAU 9 : Etat de mise en œuvre des obligations**).

La mission a cependant relevé des dysfonctionnements dont les principaux sont développés ci-après.

0.1 Prise en compte des droits d'enregistrement dans la proposition financière du groupement CRBC/SAGAM

Le groupement CRBC/SAGAM a inclus dans sa proposition financière les droits d'enregistrement et la taxe de régulation assis sur les rubriques suivantes :

- **V1 : gestion des autoroutes : 33 353 millions ;**
- **V2 services d'entretien courant : 26 627 millions ;**
- **V3 service d'entretien courant Pont : 2 729 millions.**

Pour respectivement et par année 30 751 150, 24 552 362, 2 516 717 et un total de 57 820 2229 HT et 68 227 870 TTC. Sur la durée de la convention de 10 années l'effet est de l'ordre de 682 millions.

Aux termes des dispositions de l'article 150 du Code des Marchés publics, les droits de timbres et les droits d'enregistrement auxquels peuvent donner les marchés sont à la charge des titulaires. Dès lors, les offres financières mentionnant distinctement une rubrique de prix droits d'enregistrement doivent être corrigées par réfaction desdits droits.

0.2 Non établissement d'un procès-verbal d'inventaire d'entrée

La mise à disposition de biens dans les contrats de régie et d'affermage est toujours sanctionnée par un PV d'inventaire contradictoire pouvant d'ailleurs constituer une condition préalable d'entrée en vigueur du contrat.

Dans le cadre du présent contrat, la mise à disposition des infrastructures et des équipements n'a pas été transcrite dans un procès-verbal d'inventaire contradictoire d'entrée, renseigné, entre autres, de :

- La désignation des biens ;
- Leur localisation ;
- Les dates d'acquisition ;
- Les valeurs d'acquisitions ;
- Les durées de vie techniques et comptables ;
- L'état de vétusté ;
- Les valeurs d'assurances.

Actualisé, au terme d'un recensement physique à la clôture de chaque exercice.

En raison de cette lacune ou carence, le Régisseur n'est pas en mesure de remplir dans des conditions optimales ses engagements relatifs :

- Au remplacement des équipements sur la base des durées de vie et des périodicités de remplacement suivantes :
 - 6 ans pour le remplacement des équipements d'alimentation électrique et d'éclairage ;
 - 7 ans pour les équipements du système de péage (serveurs, postes de travail,) ;
 - 8 ans pour les équipements de communication (commutateurs, ...) et du système de supervision.
- A la production une fois par an, de l'état d'obsolescence de tous les équipements et logiciels :
 - la date de fin de vente (retrait du catalogue) ;
 - la date de fin de support ;
 - la date de fin de vie ;
 - la disponibilité des pièces de rechanges.
- A la détermination de la provision pour renouvellement des équipements dont le financement est assuré à travers la ligne V2 entretien courant.

0.3 Dysfonctionnements sur les engagements du Régisseur

03.1 - Création tardive de la société du Régisseur

Le Régisseur devait créer une société au plus tard 60 jours à compter de la notification de l'attribution en date du 1^{er} septembre 2021.

La SEGEA SA au capital social d'un milliard de FCFA, entièrement libéré et réparti entre CRBC 55% et SAGAM SECURITES 45%, a été créée le 18 juillet 2022, soit un retard de plus de 8 mois. Ce retard procèderait des législations, réglementations et procédures chinoises, notamment les autorisations à solliciter par les sociétés d'Etat à instar de la CRBC pour la création de filiales ou la prise de participations dans des sociétés à l'étranger.

03.2 - Libération du capital de la société

Le quart (25%) du capital social de 1 milliard de FCFA fut libéré à la création. Le reliquat (75%) devait être mobilisé dans un délai d'un (01) an au plus tard, soit le 30 juin 2023.

Le solde 412 500 000 FCFA de la part sociale de CRBC (55% du capital) a été couvert par chèque SGBS en date du 18 octobre 2023, soit un retard de l'ordre de 105 jours.

Le solde de la part de capital de SAGAM Sécurité (45%) a été libéré par deux virements respectivement de 37 500 000 FCFA et de 300 millions de FCFA à la date du 03 novembre 2023, soit un retard de 120 jours.

03.3 - Engagements commerciaux / Marketing et commercial : non mise en place de la radio trafic

- ☞ Le régisseur n'a pas encore mis en place une radio trafic autoroute pour émettre sur le tracé. La demande d'attribution d'une fréquence FM pour une radio trafic a été adressée au Ministre chargée de la Communication le 23 février 2023.

03.4 - Engagements de reporting : Déficit de production du rapport annuel de résultat dans les délais initialement requis

Parmi les rapports à fournir par le Régisseur à l'Autorité délégante le point 29.1 du contrat a inclus le **rapport annuel de résultat** au plus tard à la fin du mois d'avril de l'année n+1.

- ☞ Le Régisseur n'a pas produit ses rapports annuels de résultat des gestions 2021 et 2022, aux échéances fixées au 30 avril 2022 et 2023.
- ☞ La pénalité de 1 000 000 francs CFA hors taxes par jour de retard prévue par le point 29.2 du contrat en cas de non remise ou de remise tardive des rapports visés à l'article 29.1, n'a pas été appliquée au Régisseur.

03.5 - Engagements de conformité (respect des lois et règlements) : Comptabilité non mise à jour

- ☞ La comptabilité du Régisseur a connu des retards au cours de ces deux premières années, en phase de résorption, expliquant l'absence de production du compte annuel de résultat et dans une certaine mesure la non-constitution des provisions pour renouvellement.

03.6 - Sous-traitance :

03.6.1 Manquements divers au niveau des contrats et des personnels

- ☞ Les contrats conclus avec TARA-INTERIM, ESSENTIEL ET MSA (contrat du 01.09.2021) n'ont pas été enregistrés.

- ☞ Les sous-traitants MSA et ESSENTIEL ne sont pas en règle vis-à-vis des organismes sociaux ;
- ☞ Le contrat MSA ne mentionne pas la liste du personnel à mettre en place ainsi que les attestations de conformité (IPRES.CSS) à produire ;
- ☞ La production par MSA de la situation des biens utilisés pour l'exploitation n'est pas exigée ;
- ☞ Les clauses d'assurances ne sont pas énoncées dans les contrats TARA/MSA/ESSENTIEL ;

03.6.2 Non-respect du taux maximum de 40% de sous-traitance par le Régisseur :

- ☞ En trente mois de gestion (juillet 2021-décembre 2023), le taux de sous-traitance a atteint 62,68% dépassant plus de 50% le plafond fixé à 40%. Autrement dit pour respecter ce plafond, le taux de sous-traitance au cours des prochaines années devrait graviter autour de 32,44% soit une réduction drastique de l'ordre de 30 points.

03.7 - Biens de reprise : Non identification des biens de reprise

Selon les termes de l'article 39.2 de la convention de régie intéressée, les biens acquis par le régisseur et ne constituant pas des biens dépendant du contrat, sont inscrits au fur et à mesure sur un état spécial transmis chaque année à l'Autorité déléguée en même temps que les rapports annuels.

- ☞ Le Régisseur n'a pas établi l'état récapitulatif annuel de ses biens de reprise.

03.8 - Biens de retour : Absence de prise d'inventaire des biens de retour

- ☞ La mise disposition des infrastructures et des équipements au Régisseur n'a pas été formalisée à travers un procès-verbal d'inventaire contradictoire d'entrée.

0.4 Dysfonctionnements sur les engagements de l'Autorité déléguée

04.1 Rémunération du régisseur :

Le régisseur est directement rémunéré à partir des fonds collectés ou du budget en cas de travaux d'entretien non courant. La rémunération fixe est mensuelle. La rémunération variable, assise sur les performances est annuelle.

1. Rémunérations variables

- ☞ La méthode de calcul de la rémunération variable de l'année 2021 n'est pas conforme aux dispositions de l'article 25 : $SR1 = R1 - 1,05 * M * Rmref$ avec R1 : recettes de péage collectée durant la première année. M : nombre de mois exécuté par le régisseur à la première année. Rmref : recettes mensuelles de référence. Rmref = 1 100 000 000. L'impact est estimé à un montant de l'ordre de 157 millions en défaveur du Régisseur.

0.5 Recommandations

Nos principales recommandations s'ordonnent autour des points suivants :

05.1- Inventaire des biens d'entrée

Nous recommandons à l'Autorité délégante et au Régisseur :

- D'élaborer et de mettre en œuvre d'un programme d'inventaire des équipements et logiciels versés dans la régie et ce, avec la mention des informations concernant notamment les valeurs et dates d'origine, le niveau d'entretien ;
- D'actualiser périodiquement de cet inventaire à la clôture de chaque exercice ;
- De constituer les provisions pour renouvellement des matériels, équipements et logiciels ;
- De rapprocher les résultats de l'inventaire des comptes de l'autorité délégante pour une meilleure fiabilité et qualité des informations comptables et financières.

05.2 Biens de reprise

Nous recommandons au Régisseur :

- D'inventorier chaque année l'ensemble des biens utilisés dans la cadre de la régie et dresser le rapport des biens de reprise pour l'annexer au rapport annuel.

05.3 Sous-traitance

Nous recommandons à l'Autorité délégante et au Régisseur :

- D'analyser les contrats et charges de sous-traitance à travers des audits et examiner les mesures à prendre contenir les dérives relevées et respecter sur les prochaines années en cumul le plafond de 40% ;
- De s'assurer que tous agents mis à disposition par les sous-traitants sont déclarés à l'Ipres et à la Caisse de Sécurité sociale ;
- De soumettre tous les contrats de sous-traitance à la formalité de l'enregistrement ;
- D'inviter les sous-traitants MSA et ESSENTIEL se mettre à jour vis-à-vis des organismes sociaux ;

Ces recommandations, qui présentent un caractère urgent, devraient, à notre avis, être mises en œuvre dans un délai maximal de 6 mois.

Mamina CAMARA

Mamina CAMARA
Amar

I - INTRODUCTION

Selon les dispositions de l'article 46. - Audit des contrats de partenariat public-privé- de la Loi 2021-23 du 02 mars 2021, les contrats de partenariat public-privé font l'objet d'un audit périodique par l'organe chargé de la régulation, sans préjudice des audits et contrôles prévus par d'autres textes législatifs ou réglementaires.

Le présent rapport est élaboré dans le cadre d'un contrat entre l'ARCOP et le Cabinet Mamina CAMARA portant sur le contrôle du respect des conventions, des cahiers de charges et toutes obligations des parties pour le contrat entre AGEROUTE et le Groupement SAGAM Sécurité /China Road & Bridge Corporation, signé le 30 juin 2021 sous le numéro S1517/2 et portant sur la Régie intéressée relative aux services d'opération et d'entretien des autoroutes AIBA-Mbour et AIBD-Thiès-Touba et du pont de Foundiougne. Le Groupement a par la suite créé la société de projet SEGEA pour opérer la régie.

Ce rapport provisoire, produit après une réunion de restitution, est un outil de veille à la transparence et à la sincérité des finances ainsi qu'à l'amélioration des méthodes et techniques de gestion de la Régie financière pour les prochaines années du contrat de partenariats public-privé.

1.1 - Contexte de la mission

L'Autorité de Régulation de la Commande publique (ARCOP), est une autorité administrative indépendante créée par la loi n° 2022-07 du 19 avril 2022 modifiant la loi n° 65-51 du 19 juillet 1965 portant Code des Obligations de l'Administration, modifié. Elle est en charge de la régulation des marchés publics et Contrats de Partenariats Public-Privés du Sénégal. A ce titre, elle intervient sur l'ensemble du système, tant à travers des missions d'assistance dans l'élaboration des politiques ou de la conception d'outils de passation (documents et formulaires standards...), qu'en matière de formation ou de développement du cadre professionnel en plus des fonctions mêmes qui constituent le cœur de la régulation, le règlement des conflits et l'audit.

L'alinéa 8 de l'article 2 du décret n° 2023-832 du 05 avril 2023, portant organisation et fonctionnement de l'ARCOP, dispose que l'Autorité est chargée de faire réaliser des audits techniques en vue de contrôler et suivre la mise en œuvre de la réglementation en matière de passation, d'exécution et de contrôle des marchés et conventions.

Régie intéressée AGEROUTE/Groupement China Road & Bridge Corporation/SAGAM

En juin 2015, le Sénégal et la Chine ont signé une convention de financement, d'un montant de 416 milliards de F CFA (634 millions d'euros), de l'autoroute à péage Thiès-Touba appelée autoroute « Ila Touba ». Le prêt est étalé sur 25 ans, avec un taux d'intérêt de 2 % et un délai de grâce de cinq ans.

L'autoroute, longue de 115 km, traverse les localités de Khombole, Bambey, Diourbel, Ndoulo pour se raccorder à l'aéroport de Touba. Elle est composée des tronçons Touba- Diourbel, Diourbel-Khombole et enfin Khombole-Thiès.

Les travaux ont duré 36 mois après 12 mois d'études et ont été effectués par la CRBC.

L'autoroute a été inaugurée le 20 décembre 2018 et l'entretien et l'exploitation ont été confiés à la CRBC.

En Août 2020 l'AGEROUTE a publié un Avis d'appel d'offres International pour les services d'opération et d'entretien des tronçons autoroutiers AIBD- Mbour et AIBD-Thiès-Touba et du pont à péage de Foundiougne par voie de régie intéressée.

Au terme de la procédure d'évaluation des offres techniques et financières, le Groupement SAGAM Sénégal et China Road and Bridge Corporation a été retenu pour assurer les services décrits ci-dessus. Le contrat de régie intéressée a été notifié le 30 juin 2021.

1.2 - Objectifs de la mission

1.2.1 - Objectif global

L'objectif global de la mission est de permettre à l'ARCOP de se faire une opinion sur le respect **des conventions, cahiers des charges et tous autres documents contractuels portant obligations des parties, y compris les avenants, pour les contrats de Partenariat Public-Privé suscités.**

1.2.2 - Objectifs spécifiques

La mission poursuit les objectifs spécifiques suivants :

(i) vérifier les conditions d'exécution et le respect par les parties des différentes obligations contenues dans les documents contractuels (Convention, cahiers des charges, contrats de performance...) et avenants y relatifs ;

ii) analyser les relations entre les différents intervenants (concessionnaire, régisseur, Etat, partenaires, associations de consommateurs) ;

iii) vérifier la légalité de la durée des contrats. L'auditeur signalera toute anomalie qui pourrait affecter ces objectifs et formulera les recommandations correspondantes, pour les prévenir ou pour y remédier.

1.3 - Méthodologie de l'audit

Le Cabinet qui a engrangé des expériences avérées a mobilisé les moyens matériels et les ressources humaines nécessaires pour bien exécuter cette mission. Le contexte et l'environnement des contrats de partenariats public-privé sont bien maîtrisés par ses experts.

Pour répondre aux termes de référence de la mission, le Cabinet a diligenté une méthodologie participative et inclusive, approche adaptée et éprouvée depuis plus d'une décennie. Elle comporte trois (03) étapes.

L'ordinogramme de notre méthodologie est présenté ci-après :





1.3.1 - Lancement de la mission

1.3.1.1 - Réunion de lancement

Nous avons organisé une réunion de lancement de la mission avec tous les responsables de l'Autorité déléguante pour, entre autres, :

- Présenter les membres de l'équipe d'audit et la répartition des différentes tâches ;
- Désigner un point focal au niveau de l'AC qui sera chargé du suivi de la mission et sera l'interlocuteur principal de l'Auditeur ;

- Cadrer le champ de la mission, ses objectifs, le niveau attendu de la mission, le rôle de l'ARCOP et de l'Autorité contractante ;
- Présenter la démarche méthodologique et l'organisation de l'intervention ;

1.3.2 - Prise de connaissance ou état des lieux

1.3.2.1 -Revue documentaire

Cette revue vise les objectifs suivants :

- * Comprendre la mission, l'organisation, les systèmes et procédures de parties prenantes : l'AD et le Régisseur) ;
- * Analyser les cadres des conventions et le contrat et ses avenants de ;
- * Apprécier les mécanismes, systèmes et outils de suivi-évaluation des contrats PPP ;
- * Dégager les grandes lignes de la stratégie de vérification.

Nous avons revu divers notamment les documents, notamment :

- ☒ Les lettres de politique sectorielle de développement ;
- ☒ La loi 65-50 du 19 juillet 1965 portant Code des Obligations civiles et commerciales, modifiée ;
- ☒ Le Code des marchés publics ;
- ☒ Les études d'opportunité, à la base de la délégation du service public, mentionnant entre autres :
- ☒ Les textes organisant les parties prenantes : statuts, lois de création, décrets organisationnels ;
- ☒ Les fiches de postes des agents intervenants dans la gestion des tronçons et des équipements ;
- ☒ Les programmes annuels du régisseur :
- ☒ Les dossiers d'appel d'offres ;
- ☒ Les rapports d'évaluation des offres ;
- ☒ Le contrat et ses avenants ;
- ☒ Le plan de contrôle qualité et les indicateurs ;
- ☒ Les rapports mensuels et annuels du Régisseur ;
- ☒ Les décomptes mensuels de rémunération du régisseur ;
- ☒ Les décomptes annuels de rémunération variable ;
- ☒ Les assurances souscrites ;
- ☒ Les contrats de sous-traitance ;
- ☒ Les décomptes de pénalités ;
- ☒ Les attestations de conformité aux lois et règlements.

1.3.2.2 - Entretiens

Nous avons mené des entretiens préalables avec plusieurs responsables des Directions et Départements des parties prenantes (Autorité déléguante et Régisseurs) et les représentants des ministères de tutelle technique, notamment :

- ◆ Le Directeur des autoroutes ;
- ◆ Le chef du département des autoroutes ;
- ◆ La responsable de la Cellule de passation des marchés ;
- ◆ Le Directeur financier de la SEGEA ;
- ◆ Le responsable des systèmes d'information ;
- ◆ Les responsables de la collecte ;
- ◆ Les responsables de l'entretien ;
- ◆ Des chefs de gare de péages.

1.3.2.3 - Visite de terrains

Pour mieux apprécier les conditions d'exploitation et de visu, des visites de terrain ont été réalisées. Le périmètre a couvert entre autres :

- ◆ Des sections d'autoroutes ;
- ◆ Des gares de péage. ;
- ◆ Des centres de contrôles ;
- ◆ Le pont de Foundiougne.

1.3.2.4 - Vérification de l'exécution du contrat de régie intéressée

Nos travaux de vérification ont porté sur le contrat et les documents annexes, notamment :

- ◆ Les dispositions des contrats, DAO et autres documents ;
- ◆ Le respect des obligations des parties prenantes ;
- ◆ L'entretien des tronçons ;
- ◆ La promotion commerciale des ouvrages ;
- ◆ La collecte des recettes ;
- ◆ Les décomptes de rémunérations ;
- ◆ Le maintien du personnel ;
- ◆ Le respect des plafonds de sous-traitance ;
- ◆ La libération du capital et la stabilisation de l'actionnariat ;
- ◆ La conformité des parties prenantes aux lois et règlements.

1.3.3 - Réunion de restitution

Nous avons tenu des réunions de restitution avec les responsables du Régisseur et l'Autorité déléguante.

II - ENVIRONNEMENT DES MARCHES PUBLICS

2.1. Rappel du cadre communautaire

Il convient de rappeler que la réforme des systèmes nationaux de passation des marchés publics découle de la transposition au plan interne des Directives n°04/2005/CM et n°05/2005/CM du 09-12-2005 de l'UEMOA fixant respectivement les règles applicables aux procédures de passation et de contrôle des délégations de service public (DSP).

Ces deux Directives énoncent le mécanisme de formulation des conventions de DSP auquel réfère le contrat de régie intéressée sous revue et constituent le soubassement juridique communautaire de référence dans les relations contractuelles entre les parties, notamment l'autorité délégante et le délégataire du service public.

Au sens de la Directive n°04 en son article 1^{er}, la Régie intéressée en l'occurrence le cas d'espèce, est le contrat par lequel l'autorité contractante finance elle-même l'établissement d'un service, mais en confie la gestion à une personne privée ou publique qui est rémunérée par l'autorité contractante délégante tout en étant intéressée aux résultats, que ce soit au regard des économies réalisées, des gains de productivité ou de l'amélioration de la qualité du service.

L'attribution de la convention de DSP (Art. 76) s'effectue sur la base de la combinaison optimale de différents critères d'évaluation prévus dans le dossier d'appel d'offres avec pour objectif de garantir notamment la qualité du service public et sa continuité au bénéfice des usagers.

La Directive n° 05 définit dans ses articles 3, 4 et 5 les principes et les modalités de mise en œuvre des fonctions, mécanismes et procédures de contrôle et de régulation des DSP au sein de l'Union, suivant un dispositif institutionnel garantissant leur séparation et leur indépendance à travers notamment :

- La définition des politiques en matière de marchés publics et de DSP ;
- La formation dans le domaine des marchés publics ;
- Le maintien du système d'information des marchés publics ;
- La conduite des audits indépendants de l'exécution des conventions de DSP.

2.2 - Dispositif national de contrôle des MP en général et des DSP en particulier

2.2.1 - Acteurs institutionnels

La transposition au plan interne (droit local) des Directives ci-dessus, s'est traduite au plan institutionnel par la création de deux (2) structures chargées respectivement d'assurer la régulation et le contrôle a priori des marchés publics et des délégations de services publics, suivant la répartition fonctionnelle ci-après :

- La fonction de régulation du système de passation des marchés publics et des délégations de services publics est dévolue à l'ARMP autorité administrative indépendante créée par la loi n°2006-16 du 30-06-2006 et dont le titre et les charges ont évolué avec la loi n°2022-07 du 19-04-2022 modifiant la loi n° 65-51 du 19-07-1965 portant Code des Obligations de l'Administration (COA) pour devenir une Autorité de régulation de la Commande publique (ARCOP).

- L'ARCOP prend le relais de l'ARMP pour connaître des contentieux découlant de la préparation, de l'attribution et de l'exécution des marchés publics et des contrats de partenariat public-privé intégrant les délégations de services publics. Elle assure le contrôle a posteriori de la chaîne de commande publique en faisant réaliser périodiquement des audits techniques et financiers (Art. 30 loi n°2022-07).
- La fonction de contrôle a priori, volet central dans l'objectif d'amélioration du système de passation des marchés publics et des DSP est du ressort de la DCMP qui est une structure créée au sein du Ministère de l'Economie et des Finances par décret n°2007-547 du 25 avril 2007.

Ce premier dispositif est complété par la mise en place au niveau des autorités contractantes d'une Commission des marchés et d'une Cellule de passation des marchés, ainsi que la nomination d'une personne responsable du marché (PRM), conformément aux dispositions du Code des marchés publics qui définissent les autorités chargées de l'approbation de marchés.

- La Commission des marchés est chargée de l'ouverture des plis, de l'évaluation des offres et de l'attribution provisoire. Le nombre et les conditions de désignation des représentants de l'autorité contractante, de la tutelle et du Contrôle financier sont fixés par l'arrêté n°00864 du 22.01.2015 abrogé et remplacé par l'arrêté n°23 mars 2023-007116, pris en application de l'article 36 du Code des Marchés publics ;
- La Cellule de passation des marchés est chargée de veiller sur la qualité des dossiers de passation des marchés ainsi qu'au bon fonctionnement de la Commission des marchés. La composition et les attributions de la Cellule de passation des marchés sont fixées par l'arrêté n°00865 du 22.01.2015 abrogé et remplacé par l'arrêté n°23 mars 2023-007115, pris en application des articles 35 et 141 du Code des marchés publics ;
- Chaque autorité contractante est tenue de nommer une Personne responsable des marchés (PRM) chargée de conduire la procédure de passation des marchés, de signer les marchés au nom de l'autorité contractante et de représenter celle-ci dans toutes les étapes de l'exécution du marché ;
- L'acte d'approbation, matérialisé par la signature de l'autorité compétente à ce titre, est la formalité administrative nécessaire pour donner effet au marché public.

2.2.2- Quelques règles applicables aux conventions de DSP

2.2.2.1 - Norme de sous-traitance

Sous réserve de l'accord préalable de l'autorité contractante, le titulaire d'un marché public de services peut sous-traiter l'exécution de certaines parties du marché jusqu'à concurrence de 40% de son montant, en recourant en priorité à des petites et moyennes entreprises de droit sénégalais ou à des PME communautaires.

Le titulaire du marché reste pleinement responsable des actes, défaillances et négligences des sous-traitants, de leurs représentants, employés ou ouvriers (Art. 48 CMP).

2.2 2.2 - Rapport d'opportunité

Dans le cadre de la procédure de passation de la convention de DSP, l'avis de la DCMP est requis sur la base du dossier d'appel d'offres (DAO) et d'un rapport d'opportunité établi par l'autorité contractante (Art.82 CMP).

Le rapport d'opportunité devra faire ressortir notamment :

- L'organisation et le mode de gestion du service public concerné, s'il existe, y compris les dysfonctionnements éventuels et les tarifs pratiqués ;
- Les évolutions souhaitées du service actuel ou les caractéristiques du service à créer, en matière notamment d'investissements, de niveaux de prestations et de tarifs ;
- Le type de gestion déléguée envisagé, ses avantages comparatifs ainsi que les principales caractéristiques de la convention de délégation, notamment sa durée.

III. DISPOSITIF INSTITUTIONNEL

3.1 - Présentation de l'Autorité Délégante

3.1.1 – Les missions de l'AGEROUTE

Les activités de l'Agence des Travaux et de Gestion des Routes (AGEROUTE) sont définies par une lettre de Mission et un contrat de performance arrêté par le Ministre des Infrastructures, des Transports terrestres et du Désenclavement.

La lettre de Mission et le contrat de performance définissent les orientations et stratégies, les objectifs assignés à l'AGEROUTE Sénégal, précisent les indicateurs de performance attendus en termes d'amélioration du niveau de service offert par les routes.

La lettre de Mission et le contrat de performance, le programme annuel de projets routiers et le Programme d'Entretien routier annuel (PERA) constituent la base principale pour l'évaluation des performances de l'AGEROUTE Sénégal et du Directeur général.

Le processus interne de prise de décision, d'administration et de gestion des ressources est défini dans un manuel de procédures approuvé par le Conseil de surveillance.

L'AGEROUTE est chargée, de manière générale, de la mise en œuvre de tous les travaux de construction, de réhabilitation et d'entretien de routes, de ponts et autres ouvrages d'art ainsi que de la gestion du réseau routier classé.

De façon spécifique, l'AGEROUTE est chargée des activités ci-après :

- Conduire des projets et travaux routiers ;
- Proposer au Ministre chargé des routes, des orientations dans le secteur routier ;
- Mettre en place et de gérer une banque de données routières, en collaboration avec les services routiers du Ministère ;
- Elaborer le Programme triennal d'Investissements publics (PTIP) dans le domaine des travaux routiers (entretien, réhabilitation et travaux neufs) à actualiser annuellement ;
- Elaborer un Programme d'Entretien routier annuel (PERA) ;
- Proposer toute stratégie de financement de l'entretien et du développement du secteur routier ;
- Assurer la gestion des emprises des routes du réseau classé et de veiller, par tous les moyens à la préservation du patrimoine routier ;
- Mener les études techniques, y compris les études de faisabilité pour tous les projets routiers ;
- Préparer les dossiers de recherche de financement pour les projets d'infrastructures routières ;

- Prendre toutes les mesures nécessaires pour la sauvegarde de l'environnement dans le cadre des travaux ;
- Conseiller et accompagner les collectivités locales dans la mise en œuvre de projets routiers ;
- Contribuer à l'accomplissement de toute mission à caractère public dans le secteur routier ;
- Formuler des avis sur des questions ayant trait aux routes ;
- Mettre en place, en collaboration avec le Ministère Chargé des Routes, un système de contrôle de la charge à l'essieu des véhicules lourds de transports de marchandises dans les États Membres de l'UEMOA.

En outre, l'AGEROUTE est chargée, sauf dérogation, pour le compte du Ministre chargé des routes, de la maîtrise d'ouvrage déléguée des projets routiers, dans le cadre de conventions particulières de financement pouvant lier l'État à des bailleurs de fonds.

Dans ce cas, elle agit en tant qu'agence d'exécution du Ministère chargé des routes. AGEROUTE représentant le Ministère en charge des Routes, est la seule autorité compétente pour délivrer des autorisations de pose et dépose de conduites ou d'occupation de l'emprise des routes classées.

Tous les maîtres d'ouvrage publics sont tenus de recueillir l'avis du Ministère en charge des Routes représenté par AGEROUTE Sénégal avant de délivrer toute autorisation de construire pouvant avoir un impact sur le réseau routier.

Toute occupation des emprises de routes classées doit recevoir au préalable l'avis de l'AGEROUTE Sénégal. L'AGEROUTE intervient également pour le compte du Ministère chargé des Routes dans les travaux de construction, de réhabilitation et d'entretien de tout le reste du réseau national. En cas de besoin, une convention d'exécution peut être signée avec les collectivités territoriales bénéficiaires.

3.1.2 Organisation et fonctionnement de l'AGEROUTE

L'AGEROUTE est composée de deux organes :

- Le Conseil de Surveillance qui est l'organe de délibération, de suivi et de contrôle des activités de l'agence.
- La Direction générale, est l'organe d'exécution qui comprend outre les directions régionales, six (6) antennes régionales (Dakar, Thiès-Diourbel, Saint-Louis-Louga, Matam, Kaolack-Fatick, Tambacounda, Ziguinchor-Kolda) qui lui permettent de couvrir l'ensemble du territoire national. Les ressources de l'AGEROUTE sont constituées par :
 - une dotation budgétaire globale annuelle allouée par l'État qui est fonction des objectifs prioritaires du Gouvernement en matière de travaux routiers ;

- des ressources mises à disposition par le Fonds d'Entretien routier autonome pour le financement du PERA et du budget de fonctionnement de l'agence ;
- des fonds mis à disposition par les partenaires au développement en vertu de conventions et accords conclus avec le Gouvernement et destinés aux travaux routiers ;
- des rémunérations versées par les bénéficiaires, en contrepartie des services fournis par l'agence ;
- des subventions, dons, legs ou libéralités faits par un État, des collectivités locales territoriales ou par tout autre organisme national ou international, conformément à la réglementation en vigueur. Les ressources mises à la disposition de l'AGEROUTE Sénégal sont des fonds publics.

Commission des marchés (Composition et charte de transparence)

- Les membres de la Commission des Marchés pour les gestions 2020 et 2021 ont été nommés respectivement par les décisions n°0010/AGEROUTE/DG/CPM du 02 Janvier 2020 et n°0017/AGEROUTE/DG/CPM du 05 Janvier 2021.
- La composition des membres titulaires est conforme aux dispositions de l'article 2.b) de l'arrêté n°00864 fixant le nombre et les conditions de désignation des membres des commissions des marchés pris en application de l'article 36-1 du CMP ;
- Pour chaque titulaire, il a été désigné un suppléant ;
- Outre les membres représentants de l'autorité contractante, participe également aux réunions de la Commission des marchés un représentant du Ministère des Infrastructures des Transports terrestres et du Désenclavement ;
- Le Coordonnateur de la CPM a été désigné rapporteur de la Commission des marchés.

Cellule de Passation des Marchés

Les membres de la cellule de passation des marchés pour les gestions 2020 et 2021 ont été nommés respectivement par les notes de service n°0009/AGEROUTE/DG/CPM du 02 Janvier 2020 et n°0015/AGEROUTE/DG/CPM du 05 Janvier 2021. Ils ont tous signé à nouveau l'attestation de prise de connaissance des dispositions de la Charte de Transparence et d'Ethique en matière de Marchés publics, dont les copies ont été transmises à l'ARMP et à la DCMP.

Personne responsable du marché

Conformément à l'article 28.d) du CMP, le Directeur général est la Personne responsable du marché.

3.2. Présentation du Régisseur de la SEGEA Sa

La SEGEA S.A. « Société d'Exploitation et de Gestion des Autoroutes » est une société de droit sénégalais créée le 18 juillet 2022, dans le cadre du contrat de régie intéressée avec l'Etat sénégalais. Le siège social est fixé à Dakar (Sénégal), sacré cœur 3 extension sur la VDN villa n°10081.

Le capital d'un (01) milliard de FCFA, entièrement libéré, est réparti comme suit :

- CRBC actionnaire : 55% ;
- SAGAM SECURITES : 45%.

La société a pour objet au Sénégal et à l'étranger et sous réserve de l'obtention des autorisations nécessaires auprès des autorités compétentes :

- L'exploitation des autoroutes des tronçons Thiès-Touba et AIBD-Mbour-Thiès, et du pont à péage de Foundiougne ;
- L'étude, exécution et opération des infrastructures, des bâtiments et d'autres travaux publics ;
- La participation directe ou indirecte dans toutes opérations industrielles ou commerciales quelconques par voie de création de sociétés nouvelles, apport, souscription ou achat de titres ou droits sociaux, fusion, prise en gestion, association, en participation ou autrement, rachat de sociétés ;
- Et d'une manière générale, toutes opérations commerciales, industrielles, mobilières et immobilières qui pourraient se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tous autres objets similaires ou connexes, susceptibles d'en faciliter le développement, la réalisation ou l'extension.

Dans le cadre de l'exécution du contrat n°S1517/2 portant sur la délégation de service public relative aux services d'opération et d'entretien des tronçons autoroutiers AIBD-Mbour et AIBD-Thiès-Touba et du pont à péage de Foundiougne, L'Etat du Sénégal a donné mandat au titulaire du marché, le groupement CRBC/SAGAM SECURITE devenu SEGEA, pour collecter directement au nom et pour le compte du mandant les différents produits et redevances provenant de l'exploitation des autoroutes et du pont de Foundiougne.

3.2.1 - La gouvernance de la SEGEA S.A

3.2.1.1 - Organigramme général

L'organigramme général de la SEGEA S.A décrit toutes les fonctions majeures de l'organisation, à savoir :

- Le Conseil d'Administration ;
- La Direction générale ;
- La Direction administrative et financière ;
- La Direction de gestion et de l'exploitation.

3.2.1.2 - Le rôle des organes

La SEGEA S.A s'est dotée d'instances solides et efficaces qui dirigent et animent l'organisation. Au sein de l'organisation, il existe deux organes à savoir :

- Le Conseil d'administration ;
- La Direction générale.

3.2.1.2.1. - Le Conseil d'administration (CA)

Le Conseil d'administration est un organe de direction qui a comme mission, à la tête de la SEGEA S.A, de définir sa stratégie. La société est administrée par un Conseil composé d'un minimum de trois (03) membres et d'un maximum de douze (12) membres, qu'ils soient actionnaires ou non.

Les administrateurs sont nommés par l'Assemblée générale ordinaire qui peut les révoquer dans tous les cas et à tout moment.

Les premiers cinq (05) administrateurs de la société sont désignés pour une durée de deux (02) ans.

3.2.1.2.2. La Direction générale (DG)

Le Conseil d'administration nomme, parmi ses membres ou en dehors d'eux, un directeur général qui est une personne physique.

La durée des fonctions du directeur général est librement déterminée par le conseil ; son mandat est renouvelable.

Par définition, trois (03) niveaux de responsabilité sont appliqués pour toutes les opérations administratives, financières et comptables, dans le cadre du principe général de séparation des fonctions :

- Le Directeur général assume le plus haut niveau de responsabilité de l'organisation, il valide tous les actes produits par la Direction administrative et financière à tous les niveaux opérationnels ;

- Le Directeur administratif et financier qui assume la responsabilité de coordonner toutes les actions menées dans le cadre de la poursuite des objectifs de sa direction ;
- Les chefs de service ou responsables assurent la coordination des services respectifs, assument la responsabilité de tenir à jour la comptabilité, le suivi et l'exécution du budget et des finances, le suivi administratif et de veiller à la bonne gestion administrative, financière et comptable.

IV. RAPPELS DE LA CONVENTION ET DES DOCUMENTS ANNEXES

4.1. Objet, durée et montant de la convention

Il s'agit en l'occurrence d'un contrat de régie intéressée d'une durée de dix (10) ans ayant pour objet les services de gestion et d'entretien des ouvrages suivants :

- Autoroute AIBD-Mbour d'un linéaire de 42 km ;
- Autoroute AIBD-Thiès d'un linéaire de 129 km ;
- Pont de Foundiougne, d'un linéaire de 1 290 mètres, y compris la réalisation des installations et équipements fixes d'exploitation du pont.

Le marché est conclu pour un montant de **99 048 999 157 FCFA TTC** réparti comme suit :

Référence	Objet	Montant en FCFA TTC
V1	Gestion des autoroutes	33 353 715 351
V2	Services d'entretien courant	26 627 705 855
V3	Services d'entretien courant du Pont	2 729 448 430
V4	Travaux du Pont	804 242 948
V5	Services d'entretien non courant	18 533 886 573
Total hors provisions		82 048 999 157
Provisions pour dépenses permanentes (eau électricité téléphone, gendarmerie, internet, OBU et cartes, etc.)		17 000 000 00
Total		99 048 999 157

Le financement des activités est assuré par les ressources mobilisées par la société d'exploitation et de gestion des autoroutes (SEGEA) avec son capital d'un milliard. Avant la création de la SEGEA en juillet 2022, les activités du Groupement titulaire, SAGAM/CRBC, étaient préfinancées par l'actionnaire majoritaire, CRBC (China Road and Bridge Corporation).

4.2. Obligations du Régisseur

Le régisseur exécute les services de gestion et d'entretien selon les spécifications du DAO, et remplit ses obligations de façon diligente, efficace et économique.

4.2.1. Prestations de gestion

Le Régisseur assurera, entre autres, les services de gestion et de surveillance suivants :

- Gérer les centres de contrôle du trafic, 24 heures sur 24 ;
- Effectuer une patrouille sur les autoroutes à une fréquence conforme au niveau de service ;
- Assurer la liaison avec les forces de l'ordre et les services de secours afin d'intervenir dans les meilleurs délais en cas d'accident ou d'incident ;
- Se conformer aux standards et aux procédures spécifiques de sécurité et d'urgence ;

- Faire en sorte que tout événement pouvant causer la fermeture d'une voie de circulation ou bloquer l'Autoroute soit signalé sans délai ;
- Se conformer à toute mesure des forces de l'ordre et plans de secours applicables à tout moment et établis par les autorités compétentes ;
- Signaler à la gendarmerie des véhicules en surcharge, hors gabarit ou toute autre infraction ;
- Gérer les gares de péage et le personnel y affecté ;
- Collecter et sécuriser toutes les recettes tirées de l'exploitation des Ouvrages ;
- Remorquer les véhicules légers et poids lourds en panne ou accidentés sur les Ouvrages ;
- Consigner tous les événements dans la main-courante pour en assurer la traçabilité ;
- Assurer la gestion et le bon fonctionnement du Numéro vert et du numéro Service Clients ;
- Gérer le portefeuille des clients (facturation, recouvrement, réclamation, stocks, etc.) ;
- Développer une stratégie commerciale et de marketing pour améliorer la fréquentation des ouvrages (MTC et ETC), la qualité de service offerte et la satisfaction de la clientèle ;
- Payer les factures d'électricité, d'eau, de téléphonie et d'internet liées au fonctionnement des ouvrages ;
- S'acquitter de toutes les tâches que lui confie l'Autorité délégante dans le cadre de l'exploitation des aires de services, des espaces publicitaires et de tout autre espace se trouvant dans le périmètre des ouvrages ;
- Reverser la totalité des recettes collectées dans les conditions définies par l'Autorité délégante ;
- Transmettre des informations à travers les panneaux à messages variables et d'autres canaux appropriés ;
- Préparer et mettre à jour, si nécessaire, le Manuel d'opération et d'entretien.

4.2.2 Prestations d'entretien

Le Régisseur est responsable de l'ensemble des travaux d'entretien. Les travaux d'entretien courant tels que définis ci-dessous sont pris en charge dans le cadre du forfait payé mensuellement au Régisseur (V2 et V 3).

Les travaux d'entretien non courant incluant l'entretien périodique sont pris en charge au prorata des quantités exécutées suivant le devis fourni dans le contrat (V5).

Le démarrage de chaque entretien non-courant fera l'objet d'un ordre de service établi par l'Autorité délégante et notifié au Régisseur. Le Régisseur garantit à l'Autorité délégante la bonne exécution de ces travaux pendant un délai d'un an.

Durant cette période, il devra prendre en charge les malfaçons, les travaux de correction ainsi que les vices cachés dans les délais fixés par l'Autorité délégante. A défaut, l'Autorité délégante se réserve le droit de faire exécuter les travaux par une entreprise de son choix dont le paiement proviendra des rétentions opérées sur la rémunération du Régisseur (V1, V2 et V3).

Pour assurer l'entretien, le Régisseur :

- Inspecte régulièrement l'ensemble du réseau incluant l'ensemble des équipements et identifie les défauts ;
- Établit un compte rendu des résultats de toutes les inspections ;
- Assure le nettoyage de tout le réseau et de ses équipements, y compris le balayage mécanique de la chaussée, le nettoyage des caniveaux, avaloirs, fossés, l'enlèvement rapide des débris de la surface de la chaussée, le balayage manuel, le ramassage des déchets et le nettoyage des poubelles, le nettoyage et la désinfection des sanitaires, le nettoyage après les accidents et remorquage des véhicules en panne ou accidentés, le nettoyage des aires de repos ;
- Entretien des espaces verts, incluant la tonte régulière de l'herbe, l'élagage des arbres et arbustes, la fertilisation, la désinsectisation, la délarvation, etc.
- Effectue des travaux d'entretien sur les ouvrages et les équipements ;
- Note les défauts rapportés par des tiers ;
- Note les actions correctives des défauts ;
- Programme les actions correctives et les travaux d'entretien ;
- Tient une main courante des actions correctives et travaux d'entretien réalisés ;
- Prend des dispositions pour minimiser les interruptions pendant les opérations d'entretien programmé et les périodes de réparation.

4.2.3 Plafond de la sous-traitance

Selon l'article 9. Sous-traitance. La sous-traitance ne peut dépasser au total 40% du contrat. Recours en priorité à des PME sénégalaises.

4.2.4 Obligations d'assurances

Pour se prémunir des risques liés à sa responsabilité personnelle et civile dans le cadre de la mise en œuvre du contrat, le régisseur a l'obligation de souscrire un certain nombre de polices d'assurances couvrant :

- Les pertes et dommages concernant les ouvrages et équipements mis à disposition par l'autorité délégante et dont l'exploitation est confiée au régisseur ;
- Les pertes et dommages portant sur les biens de reprise et les biens propres du régisseur ;
- La responsabilité civile exploitation du régisseur à l'égard de son personnel.

Les attestations d'assurance font apparaître les mentions suivantes :

- Le nom de la compagnie ;
- Les activités garanties ;
- Les risques garantis ;
- Le montant de chaque garantie ;
- Les montants des franchises et des plafonds de garanties ;
- La période de validité.

4.2.5 Amortissements et provisions

Aux termes de la clause 26 du contrat, le régisseur est réputé prendre en compte les amortissements et les provisions nécessaires pour mener à bien et à temps utile la remise en état indispensable ou le renouvellement de tous les équipements informatiques, électromécaniques, ainsi que les matériels, mobiliers et installations utilisés dans le cadre de l'exécution de ses prestations contractuelles.

4.2.6. Production des rapports du régisseur

Le régisseur est astreint à la production de :

- Rapports mensuels, semestriels et annuel ;
- Comptes annuels de résultats.

Les rapports mensuels portent sur le trafic, les montants collectés, le bilan des accidents, la divagation des animaux, les quantités des travaux d'entretien, les résultats des inspections sur les ouvrages, les traitements des réclamations, la gestion des ressources humaines, ...

4.3. Obligations de l'Autorité délégante

4.3.1 Mise à Disposition des infrastructures et des équipements :

⇒ **Tronçon Thiès – Touba :**

- ✦ Longueur de 114,3 km ;
- ✦ Chaussée : 2 x 3,5m ;
- ✦ Six (06) gares de péages dont une BPV à Thiès et 2 aires de repos respectivement à Thiès sens 1 et à Touba sens 1 ;
- ✦ Un (01) centre opérationnel à Thiès à hauteur de la BPV composé d'un bâtiment de gestion et de supervision ;
- ✦ Une (01) brigade de gendarmerie à Thiès - 1 bureau pour la gendarmerie au niveau de chaque gare de péage.

⇒ **Tronçon AIBD – Mbour -Thiès :**

- ✦ Longueur de 56 km ;
- ✦ Chaussée : 2 x 3,5m
- ✦ Sept (07) gares de péages dont une BPV et 1 aire de repos à Kirène ;
- ✦ Un (01) centre opérationnel à Kirène composé d'un bâtiment de gestion et de supervision ;
- ✦ Un (01) bureau pour la gendarmerie au niveau de chaque gare de péage.

⇒ **Pont de Foundiougne.**

- ✦ Systèmes et Equipements ;
- ✦ Système de péage ;
- ✦ Système de surveillance ;
- ✦ Système de téléphonie et de télécommunications.

Ce dernier système comprend un réseau de fibres optiques le long des autoroutes.

4.4. Conditions financières

L'Autorité délégante verse une rémunération conformément à l'offre financière en millions sur une période de 10 ans ci-après :

Réf.	Objet	Montant en FCFA TTC
V1	Services de gestion et d'opération des tronçons autoroutiers	33 353 715 351
V2	Services d'entretien courant des tronçons autoroutiers	26 627 705 855
V3	Services de gestion, d'entretien courant du pont à péage de Foundiougne	2 729 448 430
V4	Réalisation des installations et des équipements fixes d'exploitation du pont à péage	804 242 948
V5	Services d'entretien non courant	18 533 886 573
Total hors provisions		82 048 999 157
Provisions pour dépenses permanentes (eau électricité téléphone, gendarmerie, internet, OBU et cartes, etc.)		17 000 000 00
Total		99 048 999 157

La rémunération est composée d'une partie fixe et d'une partie variable.

⇒ **La partie fixe rémunère :**

- V1 : les services de gestion et d'opérations des tronçons autoroutiers ;
- V2 : Les services d'entretiens des tronçons autoroutiers ;
- V3 : Les services de gestion, d'opérations et d'entretien du pont à péage de Foundiougne ;
- V4 : la réalisation des installations et des équipements fixes d'exploitation du pont à péage.

⇒ **La partie variable rémunère :**

- L'intéressement sur la fréquentation (péage) ;
- Les prestations liées à la collecte et la sécurisation des prestations provenant de l'exploitation des aires de services, des espaces publicitaires, de l'emprise des ouvrages.

Par ailleurs, au titre des provisions l'Autorité délégante pourra demander au régisseur l'exécution de prestations ou de services en relation avec le contrat.

Le régisseur est directement rémunéré à partir des fonds collectés ou du budget en cas de travaux d'entretien non courant. Il présente ses factures mensuelles de rémunération fixe à l'Autorité délégante le 15 au plus tard du mois considéré.

Pour la rémunération variable liée à la fréquentation, la facture et les justificatifs seront présentés au plus tard à la fin du mois de février de chaque année. Pour la partie variable concernant les autres prestations, la facturation se fera conformément aux contrats spécifiques signés entre le régisseur et les prestataires de services approuvés par l'Autorité délégante.

Le régisseur se rémunère sur la base de la facture approuvée à partir du compte de collecte.

Révision des rémunérations

La révision des rémunérations du régisseur est annuelle et commence à partir de la troisième année d'exploitation. Les montants annuels V1, V2 et V3 proposés sont révisés par application d'un coefficient (K) calculé à partir des indices ci-après, pondérés de coefficients outre l'élément fixe :

- S = salaires ;
- GO = Gas-oil ;
- ICC. Prix construction ;
- PP. Prix des services.

4.5 Sanctions

Diverses sanctions sont applicables en cas de non-respect par le régisseur de ses obligations :

- Retard dans la livraison des travaux et équipements du Pont de Foundiougne ;
- Production hors délais des rapports mensuels et annuels ou incomplétude des rapports ;
- Non atteinte des indicateurs du plan de contrôle de qualité.

4.6 Contrôle de la convention

L'autorité délégante dispose d'un droit de contrôle permanent sur l'exécution technique et financière du contrat par le régisseur ainsi que la qualité du service rendu.

Le Régisseur facilite l'accomplissement du contrôle à travers notamment, l'accès aux installations, la remise des rapports et la désignation de représentants compétents pour répondre à toute demande d'information.

Deux avenants sans incidence financière sur le montant du contrat de base, ont été passés en l'occurrence :

- ♦ L'avenant numéro 1 en date du 02.11.2021 qui porte sur les points suivants :
 - Précisions, sans incidence financière, sur la formule de rémunération fixe ;
 - Précisions sur la retenue de garantie.
- ♦ L'avenant numéro 2 en date du 31.03.2023 qui porte sur les points suivants :
 - Changement de la dénomination du Régisseur ;
 - Changement du numéro du compte bancaire ;
 - Modifications sur la formule de calcul de la rémunération variable ;
 - Limites du désherbage ;
 - Responsabilité du remplacement des glissières et ses effets sur le programme fonctionnel détaillé.

V. AUDIT DE LA CONVENTION

5.1. Appréciation de la procédure de contractualisation et de la convention.

La procédure de passation de la convention, sous l'empire du décret 2014-14 du 22 septembre 2014 portant CMP, s'est déroulée, sur une durée de l'ordre de 12 mois, de manière satisfaisante sur la période du 15 juillet 2020 au 29 juin 2021 avec les étapes clés suivantes :

- ◆ ANO DCMP sur le DAO et le rapport d'opportunité 15 juillet 2020 ;
- ◆ Publicité AOO ;
- ◆ Dépôt des offres le 22 septembre 2020 ;
- ◆ Contrat souscrit le 07 juin 2021 ;
- ◆ Approuvé le 22 juin 2021 ;
- ◆ Notifié le 30 juin 2021 ;
- ◆ Ordre de service du 29 juin 2021 ;
- ◆ Effet le 1^{er} juillet 2021.

5.1.1 Recours

L'évaluation des offres au titre de l'AOI a fait l'objet de deux (2) recours de deux candidats (Groupement PCRB-SYNO-ECOTRA et Groupement EGIS ROAD-CSE) devant le Comité de Règlement des Différends (CRD) en contestation de notes techniques attribuées par la commission d'évaluation sur des bases prétendument subjectives et non conformes aux critères du DAO.

Décision n°006/2021/CRD du 20/01/2020 sur recours du Groupement PCRB-SYNO-ECOTRA:
« Sur recours gracieux initié le 16-12-2020 le Groupement en cause a fait part de sa contestation de la note technique qui lui est attribuée par la commission d'évaluation et une première réponse a été fournie par AGEROUTE en date du 17-12-2020 dont la teneur n'a pas été mentionnée dans l'argumentaire du Comité de Règlement des Différends au titre de ses analyses de fond sur le litige ».

Une seconde lettre du Groupement a été envoyée à AGEROUTE aux fins de clarifications sur les commentaires découlant du recours visé ci-dessus, en réponse de laquelle elle rappelle par lettre en date 21-12-2020 avoir donné les explications requises.

Le Comité de Règlement des Différends à travers son Avis du 20-01-2020 déclare forclos le recours du Groupement pour non-respect des délais de soumission de trois (3) jours (17-12-2020 au 6-1-2021) et considère subséquemment la requête comme irrecevable.

Décision n° 005/2021/CRD du 20/01/2021 SUR LE RECOURS DU GRPT EGIS ROP-CSE : « Dès qu'il a pris connaissance du rapport d'évaluation, le Groupement EGIS ROP-CSE a fait un recours gracieux auprès de AGEROUTE le 14-12-2020 pour contestations des notes techniques qui lui seraient attribuées sur des bases non conformes aux critères fixés dans le DAO ».

Il introduit un recours contentieux auprès du CRD le 21-12-2020.

Le Comité de Règlement des Différends s'accorde avec le requérant sur la recevabilité de son recours et ordonne le 24-12-2020 la suspension de la procédure de passation et le 04-01-2021,

AGEROUTE lui transmet le dossier pour examen quant au fond relativement au respect par le candidat en cause des critères de qualification requis pour le marché.

Le Comité de Règlement des Différends, après analyse des critères et sous-critères et suivant un argumentaire juridiquement soutenu considère que le comité technique d'évaluation est doté d'un pouvoir d'appréciation souveraine et que le requérant n'a pu apporter les réponses idoines sur des questions essentielles en matière de gestion d'infrastructures autoroutières : personnel clé, les effectifs à retenir, la sous-traitance, la gestion des grands événements, etc... Sur cette base, rejette le recours du Groupement EGIS/CSE et ordonne la poursuite de la procédure de passation des marchés.

5.1.2. Commentaires sur les infrastructures concourant à la gestion du service public délégué : biens de retour, biens reprise, biens propres.

Le contrat de base CRBC/SAGAM-AGEROUTE ne fait pas trop référence à la nomenclature des biens composant les infrastructures et équipements sous régie en termes de biens de retour, de biens propres et de biens de reprise.

En dépit des polices d'assurances couvrant les pertes et dommages éventuels sur les biens (biens de reprise et biens propres du régisseur Art. 23 du contrat), il est constaté l'absence de garantie de stabilisation des biens, surtout les biens de reprise notamment par rapport aux exigences de continuité du service, surtout en cas de rupture anticipée ou de fin de contrat.

Il est utile de rappeler à ce titre que les conventions de DSP s'adosent en général sur un régime juridique clair d'identification des biens, concourant à l'exercice du service public délégué.

L'analyse de la pratique des conventions de DSP indique différents types de biens :

5.1.2.1 Les biens de retour

Les biens de retour sont des biens essentiels au service délégués. Ils reviennent obligatoirement et gratuitement en bon état de fonctionnement à l'expiration du contrat de DSP à l'Autorité délégante. Ils comprennent en général :

- Les biens de retour mis à la disposition du délégataire par l'autorité délégante ;
- Les biens de retour affectés par nature au service délégué ;
- Les biens de retour mis à la disposition du délégataire par l'autorité délégante, postérieurement à la date d'entrée en vigueur du contrat.

Régime des Biens de Retour

Les biens de retour appartiennent à l'autorité délégante, le délégataire ne peut les aliéner, ni consentir sur eux une hypothèque ou une sûreté ;

Les biens de retour incluent :

- Les terrains mis à la disposition du délégataire ;
- Les ouvrages et équipements relevant du domaine public existant ou à construire ;
- Les ateliers, magasins et accessoires connexes ;
- Les fichiers et les bases de données liés à l'exploitation.

Retour des biens de retour à l'autorité délégante

A la date d'expiration ou de résiliation de la DSP l'Autorité délégante est subrogée de plein droit, dans l'ensemble des droits du délégataire, afférents aux biens de retour.

Inventaire des biens de retour

- Inventaire Initial provisoire : le fichier des immobilisations constitue l'inventaire provisoire des biens de retour à la date d'entrée en vigueur du contrat de DSP.

5.1.2.2 Les biens de reprise

Les biens de reprise sont constitués par les biens directement affectés au service délégué et qui sont nécessaires à l'exécution des obligations du délégataire. Ils sont constitués notamment et sans que cette liste soit limitative par les biens mobiliers et immobiliers, les engins, les véhicules, les outillages, les stocks de pièces de rechange, les logiciels informatiques et les logiciels spécialisés acquis ou constitués par le délégataire à l'effet exclusif de l'exploitation du service délégué.

Du point de vue de leur régime, les biens de reprise sont la propriété du régisseur. Il ne peut toutefois les aliéner ni en consentir d'hypothèque, au risque de compromettre la continuité de l'exploitation.

Le premier inventaire contradictoire des biens de reprise doit avoir lieu après la date d'entrée en vigueur de la convention.

Reprise des biens de reprise par l'autorité délégante

Au terme du contrat de la délégation, l'autorité délégante dispose sur les biens de reprise d'une option d'achat dont l'exercice lui permet de reprendre sans toutefois y être contrainte en totalité ou en partie et contre indemnités, les biens de reprise qu'elle jugera nécessaire à la poursuite du service délégué.

A l'expiration du contrat, l'autorité délégante notifie par écrit au régisseur son intention de racheter tout ou partie desdits biens avant la date d'expiration de la délégation.

5.1.2.3 Les biens propres

Les biens propres du service délégué sont de manière résiduelle des biens du délégataire qui ne sont ni des biens de retour, ni des biens de reprise tels que mentionnés ci-dessus.

Les biens propres sont constitués notamment et sans que cette liste soit limitative par certains des meubles ou immeubles à usage de bureau ou de logement qui n'ont pas vocation de par leur situation ou leur aménagement à rester affectés à l'exploitation du service délégué.

Régime des biens propres

Le délégataire peut à tout moment acquérir ou aliéner des biens propres sous réserve que cette opération ne constitue pas un préjudice immédiat ou futur sur les biens de retour ou n'ait aucun effet défavorable sur le bon fonctionnement du service délégué.

Pour les besoins de vérification des Inventaires, l'autorité délégante se réserve le droit de vérifier ou de faire vérifier à tout moment pendant la durée de la délégation l'exhaustivité et l'exactitude des inventaires de l'ensemble des biens propres.

Le délégataire a l'obligation de procéder dans un délai convenu à toutes les rectifications des inventaires rendues nécessaires à la suite de ces vérifications.

5.1.3 Droits d'enregistrement dans la proposition financière du Groupement CRBC/SAGAM

☞ La proposition financière inclut les droits d'enregistrement et la taxe de régulation assis sur les rubriques suivantes :

- V1 : gestion des autoroutes : 33 353 millions ;
- V2 services d'entretien courant : 26 627 millions ;
- V3 service d'entretien courant Pont : 2 729 millions.

Pour respectivement et par année 30 751 150, 24 552 362, 2 516 717 et un total de 57 820 2229 HT et 68 227 870 TTC. Sur la durée de la convention de 10 années l'effet est de l'ordre de 682 millions.

Aux termes des dispositions de l'article 150 du Code des Marchés publics, les droits de timbres et les droits d'enregistrement auxquels peuvent donner les marchés sont à la charge des titulaires. Dès lors, les offres financières mentionnant distinctement une rubrique de prix droits d'enregistrement doivent être corrigées par réfaction desdits droits.

Recommandation : Corriger systématiquement les offres financières incluant distinctement les droits d'enregistrement.

5.1.4 - Non établissement d'un procès-verbal d'inventaire d'entrée

☞ La mise à disposition des infrastructures et des équipements n'a pas été formalisée par un procès-verbal d'inventaire contradictoire d'entrée, renseigné, entre autres, de :

- La désignation des biens ;
- Leur localisation ;
- Les dates d'acquisition ;
- Les valeurs d'acquisitions ;
- Les durées de vie techniques et comptables ;
- L'état de vétusté ;
- Les valeurs d'assurances.

Actualisé, au terme d'un recensement physique à la clôture de chaque exercice.

En raison de cette lacune ou carence, le Régisseur n'est pas en mesure de remplir dans des conditions optimales ses engagements relatifs :

- Au remplacement des équipements sur la base des durées de vie et des périodicités de remplacement suivantes :
 - 6 ans pour le remplacement des équipements d'alimentation électrique et d'éclairage ;
 - 7 ans pour les équipements du système de péage (serveurs, postes de travail,) ;
 - 8 ans pour les équipements de communication (commutateurs, ...) et du système de supervision.
- A la production une fois par an, de l'état d'obsolescence de tous les équipements et logiciels :
 - la date de fin de vente (retrait du catalogue) ;
 - la date de fin de support ;
 - la date de fin de vie ;
 - la disponibilité des pièces de rechanges.
- A la détermination de la provision pour renouvellement des équipements dont le financement est assuré à travers la ligne V2 entretien courant.

Recommandations

Au niveau de l'autorité délégante, le suivi du patrimoine mis à disposition étant malaisé, le Cabinet recommande :

- L'élaboration et la mise en œuvre d'un programme d'inventaire des équipements et logiciels versés dans la régie et ce, avec la mention des informations concernant notamment les valeurs et dates d'origine, le niveau d'entretien ;
- L'actualisation périodique de cet inventaire à la clôture de chaque exercice ;
- Le rapprochement des résultats de l'inventaire des comptes de l'autorité délégante pour une meilleure fiabilité et qualité des informations comptables et financières.

5.2 Vérification des engagements du Régisseur

Nous avons vérifié les engagements du Régisseur avec entre autres :

- ✓ le DAO ;
- ✓ la convention ;
- ✓ les avenants ;
- ✓ les statuts de la société de projet ;
- ✓ les certificats de versement du capital ;
- ✓ les rapports mensuels et annuels ;
- ✓ les décomptes mensuels et annuels ;
- ✓ les états financiers : bilan, comptes de résultat et balances
- ✓ des visites de terrain, notamment les postes de contrôles, tronçons d'autoroutes et le pont de Foundiougne.

De manière générale, le Régisseur a tenu ses engagements d'exploitation, de maintenance, de gestion, des ressources humaines, de reporting et autres (Annexe N°1 tableau des obligations) sous réserve des développements ci-après.

5.2.1 - Engagements organisationnels et de management

Création tardive de la société du Régisseur

Selon les dispositions contractuelles, le Régisseur devait créer une société au plus tard 60 jours à compter de la notification de l'attribution en date du 1^{er} septembre 2021.

La SEGEA SA au capital social d'un milliard de FCFA, entièrement libéré et réparti entre CRBC 55% et SAGAM SECURITES 45%, a été créée le 18 juillet 2022, soit un retard de 10 mois. Ce retard procéderait des législations, règlementations et procédures chinoises, notamment les autorisations à solliciter par les sociétés d'Etat à instar de la CRBC pour la création de filiales ou la prise de participations dans des sociétés à l'Etranger.

Libération du capital de la société

Le quart (25%) du capital social de 1 milliard de FCFA fut libéré à la création. Le reliquat (75%) devait être mobilisé dans un délai de 1 an au plus tard, soit le 30 juin 2023.

Le solde 412 500 000 FCFA de la part sociale de CRBC (55% du capital) a été couvert par chèque SGBS en date du 18 octobre 2023, soit un retard de l'ordre de 105 jours. Les causes de ce retard ont été évoquées ci-avant.

Le solde de la part de capital de SAGAM Sécurité (45%) a été libéré par deux virements respectivement de 37 500 000 FCFA et de 300 000 millions de FCFA à la date du 03 novembre 2023, soit un retard de 120 jours.

5.2.2 - Engagements en gestion des ressources humaines

5.2.2.1 Obligations de maintien du personnel existant.

Selon les dispositions du DAO, relatives au personnel, de l'annexe 6 du contrat portant programme fonctionnel et le point I de ladite annexe couvrant le maintien du personnel existant, « le Régisseur devra décrire dans sa méthodologie les mesures à prendre pour assurer la continuité du service à la date d'entrée en vigueur du contrat. Pour cela, le Régisseur s'appuiera sur le personnel existant.

Cependant, il appartient au Régisseur de déterminer le personnel et l'organisation adéquats pour assurer une exploitation optimale des ouvrages.

Le personnel d'exécution en service sur les autoroutes AIBD-Mbour, AIBD-Thiès et Thiès-Touba, est détaillé ci-dessous :

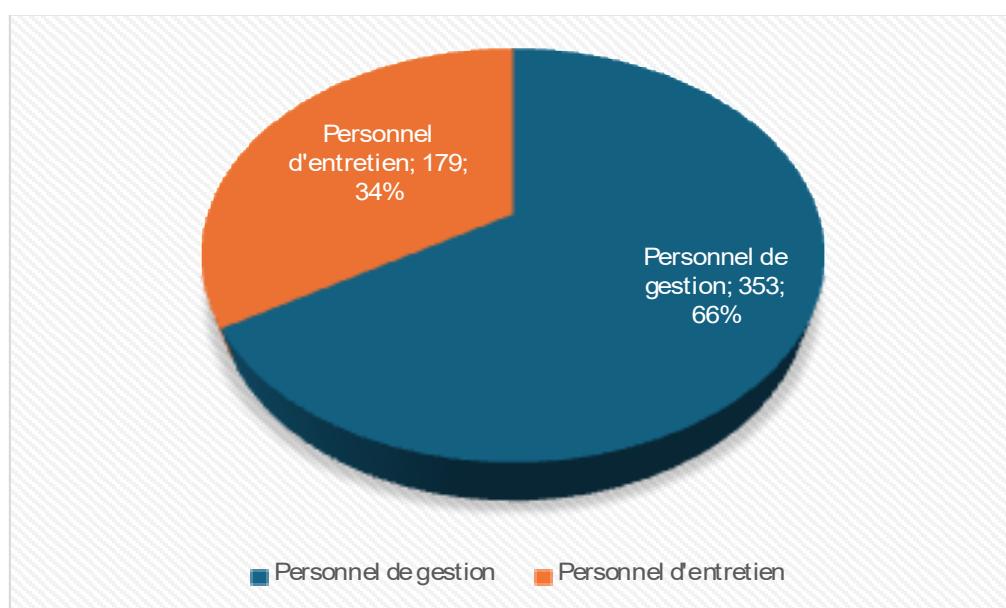
Tableau 3 : personnel d'exécution en service à maintenir

Personnel			
de gestion		d'entretien	
Fonction/Responsabilité	Effectif	Fonction/Responsabilité	Effectif
Chef de gare	7	Responsable viabilité - sécurité	2
Agent de contrôle	7	Electricien / chef parc auto	2
Opérateur de poste de contrôle	9	Electro-technicien	1
Gestionnaire	47	Responsable QHSE	1
Chef d'équipe	47	Chauffeur de véhicule de liaison	10
Receveur	188	Logisticien/approvisionnement	1
Attaché commercial	1	Responsable technique/génie civil	1
Commerciale	4	Personnel de patrouille	80
Assistant commercial	21	Personnel répartiteur	16
Assisstant administratif	1	Personnel remorqueur	20
Technicien de surface	21	Personnel de nettoyage	45
Total	353	Total	179

Le personnel de gestion et d'entretien des tronçons d'autoroutes à maintenir est de 532 agents

Source : dossier d'appel d'offres et programme fonctionnel

Graphique 1 : Répartition du personnel d'entretien et du personnel de gestion



Situation du personnel d'exploitation au 31 décembre 2022

Au 31.12.2022, la situation du personnel d'exploitation constituée de 388 agents est distribuée au rapport annuel de 2022 comme suit :

- 6 cadres chinois ;
- 6 assistants interprètes ;
- 376 employés.

Commentaires

Le rapport annuel n'est pas exhaustif. En effet, les personnels ci-après de la liste des effectifs à maintenir :

- Chef de patrouille : 100 ;
- Personnel de remorquage : 20 ;
- Techniciens de surface : 21 ;
- Personnel de nettoyage : 45.

Soit un total de 186 agents ne sont pas mentionnés dans le rapport annuel. Il en est de même pour les personnels de support opérant au siège de la SEGEA.

Par ailleurs, le rapport annuel n'évoque nullement la situation ou le statut des 388 agents de l'exploitation, à savoir :

- Agents- sous contrat à durée déterminée ;
- Agents sous- contrat à durée indéterminée ;
- Personnel intérimaire mis à disposition par une société spécialisée ;
- Personnel des sous-traitants, notamment MSA.

Recommandations

☞ Le rapport annuel doit être exhaustif et couvrir toutes les populations d'agents et ce avec des informations détaillées portant, entre autres, sur :

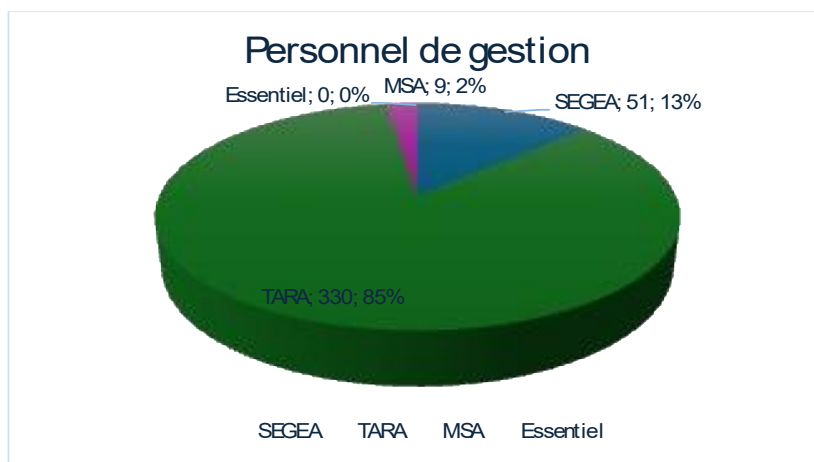
- Le statut ou type lien juridique : CDD, CDI, intérimaire ;
- Le sexe ;
- L'ancienneté ;
- Les entrées ;
- Les départs ;
- Les effectifs.

Tableau N°4 : Situation des effectifs SEGEA et sous-traitants

Personnel		Effectif DAO	Effectif Actuel	Sociétés d'Affectation			
				SEGEA	TARA	MSA	Essentiel
Personnel de Gestion	Chefs de Gare	7	2	2	0	0	0
	Agents Contrôle	7	10	10	0	0	0
	Opérateur Poste de contrôle	9	18	2	16	0	0
	Gestionnaires	47	56	0	56	0	0
	Chefs d'équipe	47	56	0	56	0	0
	Receveurs	188	164	0	164	0	0
	Attaché Commercial	1	1	1	0	0	0
	Commerciale	4	4	4	0	0	0
	Assistant Commercial	21	19	5	14	0	0
	Assistant Administratif	1	1	1	0	0	0
	Techniciens de surface	21	21	0	21	0	0
	Direction Administrative et Financière	0	10	6	0	4	0
	Direction Ressources Humaines	0	7	5	0	2	0
	Service Juridique	0	2	2	0	0	0
	Service Informatique	0	3	1	0	2	0
	Direction Générale	0	5	4	0	1	0
	Péage et Opérationnel	0	8	8	0	0	0
	Monnayeur	0	3	0	3	0	0
		Total Personnel de Gestion	353	390	51	330	9
Personnel d'entretien	Responsable Viabilité/Sécurité	2	1	0	0	1	0
	Viabilité/Sécurité	0	6	0	0	6	0
	Electromécanicien/chef Par Auto	2	11	0	11	0	0
	Mécanicien	0	9	0	1	8	0
	Soudeur Métallique	0	1	0	1	0	0
	Electricien	0	3	0	1	2	0
	Maçon	0	1	0	1	0	0
	Electro Technicien	1	1	0	1	0	0
	Responsable QHSE	1	0	0	0	0	0
	Chauffeur de véhicule liaison	10	15	0	15	0	0
	Logisticien/Approvisionnement	1	0	0	0	0	0
	Responsable Technique/Génie Civil	1	1	0	0	1	0
	Personnel de Patrouille	80	34	0	0	34	0
	Personnel Répartiteur	16	14	0	0	14	0
	Personnel Remorquage	20	26	0	0	26	0
	Personnel de nettoyage	45	47	0	0	0	47
	Conducteur balayeuse	0	4	0	0	4	0
	Chauffeur Viabilité	0	3	0	0	3	0
	Contrôle/Magasinier	0	3	0	0	3	0
	Préposé carburant	0	2	0	0	2	0
Marketing et Commercial	0	1	0	0	1	0	
Responsable Achat	0	1	0	0	1	0	
Responsable Suivi Evaluation	0	1	0	0	1	0	
	Total Personnel d'entretien	179	185	0	31	107	47
	total général	532	575	51	361	116	47

Source : Direction des ressources humaines de SEGEA

Graphique 2 : Répartition du personnel de gestion : SEGEA-TERA-MSA et Essentiel



Graphique 3 : Répartition du personnel d'entretien entre SEGEA-TERA-MSA et Essentiel

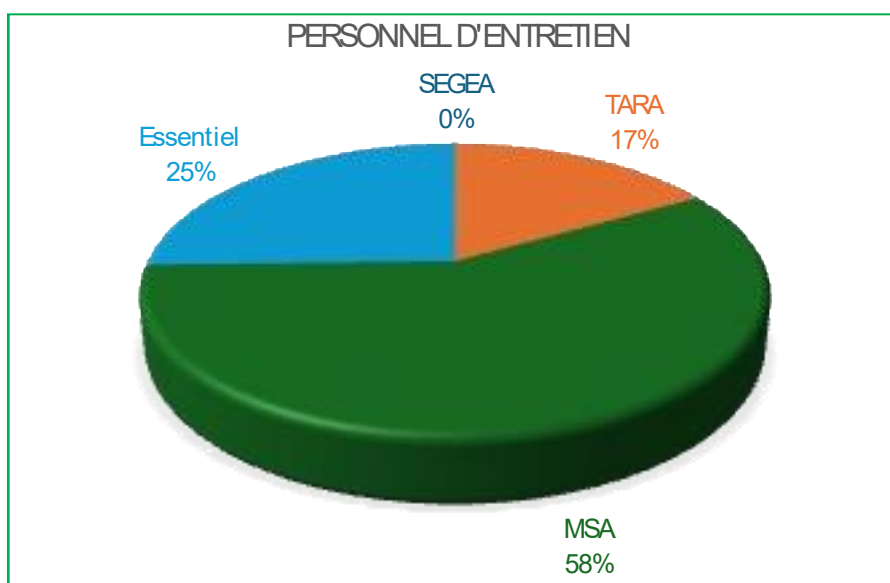
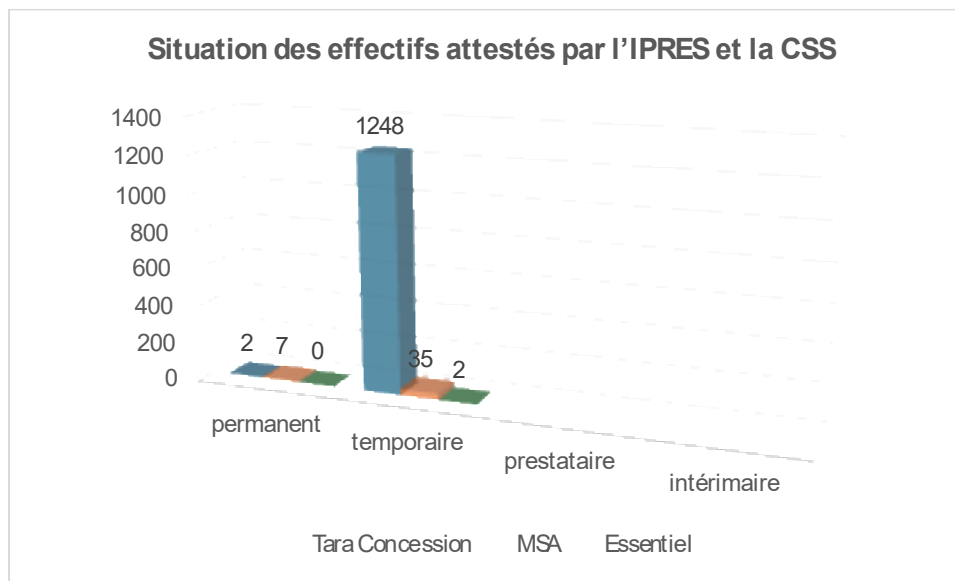


Tableau N°5 : Effectifs attestés par l'IPRES et la CSS

Entité	Personnel		
	Permanent	Temporaire	Totaux
Tara Concession	2	1248	1250
MSA	7	35	42
Essentiel	-	2	2
Totaux	9	1 285	1 294

Source : Direction des Ressources humaines de SEGEA

Graphique N°4 : Effectifs attestés par l'IPRES et la CSS



TARA Concession. Attestation IPRES/CSS du 08.02.2024

ESSENTIEL : Attestation IPRES.CSS du 16.06.2023. Mettre à jour l'attestation.

MSA a produit une attestation IPRES.CSS en date du 08.02.2024 au nom de la société d'assistance et de gestion de transport et de stationnement (SASTRANS) avec un effectif de 42 agents répartis ainsi : 7 permanents et 35 temporaires.

Commentaires :

- **L'effectif total déclaré par la SEGEA, TARA MSA et ESSENTIEL selon le tableau ci-dessus de 587 agents est supérieur à l'effectif à maintenir de 532 soit un différentiel de 55 agents**
- L'effectif de la SEGEA de 51 personnes représente moins de 10% de la population des agents, autrement dit la part de la sous-traitance pour la composante ressource humaine est de 90% et cette lourde dépendance n'est pas sans risques dans la gestion d'un service public, ceci en raison de la portée limitée de toute mesure de réquisition ;
- Les déclarations d'effectifs des sous-traitants MSA/SASTRANS ne sont corroborées par les attestations délivrées par les organismes sociaux et les écarts sont considérables. Les déclarations sont surévaluées 86 par MSA (128-42) ;
- Les dispositions contractuelles relatives à la production par les sous-traitants de divers documents, notamment les contrats de travail, les déclarations de mouvements de travail des contrats ne sont pas respectées ;
- MSA et ESSENTIEL ne sont pas en règle vis-à-vis des organismes sociaux ;

- TARA. Les effectifs de permanents et de temporaires respectivement de 2 et 1 250 selon les organismes sociaux soulèvent des interrogations sur l'organisation de ce sous-traitant principal source de mobilisation de personnel et la situation juridique du personnel effectivement mis à disposition au nombre de 361 ;
- L'effectif mis en place par les 3 sous-traitants est de 536 personnes en regard d'un effectif de 9 permanents attesté par l'IPRES et la Caisse de Sécurité sociale pour l'ensemble de ces sous-traitants. Autrement dit, plus de 95% du personnel mis à disposition est dans une situation de totale précarité à travers des contrats autres que ceux de CDI et CDD. Ces facteurs d'instabilité s'accommodent difficilement des principes de permanence et de continuité d'un service public et ainsi que d'une bonne gestion des ressources humaines.

Recommandations

- ☞ Exiger des prestataires, la production des contrats de travail visés par l'inspection des agents mis à disposition ainsi que celle des déclarations des mouvements de travailleurs ;
- ☞ S'assurer que tous agents mis à disposition sont déclarés à l'IPRES et à la Caisse de Sécurité sociale ;
- ☞ Examiner les mesures à prendre pour sanctionner les fausses déclarations des sous-traitants ;
- ☞ Enjoindre MSA et ESSENTIEL se mettre à jour vis à des organismes sociaux.

5.2.3 Engagements commerciaux

Marketing et commercial

- ☞ Le régisseur n'a pas encore mis en place une radio trafic autoroute qui émet sur le tracé. Cependant, sur saisine de l'Autorité déléguante, le Ministre des Infrastructures, des Transports terrestres et du Désenclavement a adressé, par correspondance en date, du 23 février 2023 à son Homologue en charge de la Communication. Une demande d'attribution de fréquence FM pour une radio trafic. Selon l'Autorité déléguante, « la mise en place de la radio n'est plus incluse dans les prestations du régisseur pour le moment ».

5.2.4 - Engagements financiers / révision de la rémunération.

Selon les dispositions de l'article 25 si l'exploitation commence en 2021, la première révision se fera en janvier 2023.

A ce jour aucune demande de révision n'a été annoncée par le régisseur.

Le rappel sera fait au Régisseur qui n'en a pas encore fait la demande et les régularisations nécessaires seront diligentées.

5.2.5 - Engagements de reporting

Les rapports mensuels, trimestriels et annuels sont produits régulièrement par le Régisseur, à **l'exception du compte annuel de résultat prévu par l'article 21**. Ce défaut de production concerne les années 2021 et 2022 avec des échéances fixées au 30 avril 2022 et 2023.

Par correspondance en date du 27 avril 2022, le Directeur de l'AGEROUTE a accédé à la sollicitation du report jusqu'au mois d'avril 2023 du délai de transmission du rapport annuel présentée par le Directeur de CRBC le 06 avril 2022.

Les premiers états financiers (provisaires) couvrant la période juillet 2021-décembre 2023 ont été mis à notre disposition.

Malgré ce retard de production **du compte annuel de résultat**, aucune pénalité n'a été appliquée.

5.2.6 - Engagements de conformité (respect des lois et règlements)

Le Régisseur est en règle vis-à-vis des administrations fiscales, des institutions sociales, et de l'Autorité de Régulation de la Commande publique.

Cependant, nous avons relevé que la comptabilité a connu des retards au cours de ces deux premières années, en phase de résorption, expliquant l'absence de production du compte annuel de résultat et dans une certaine mesure la non-constitution des provisions pour renouvellement.

Recommandation :

- ☞ Réaliser un inventaire des biens de retour en relation avec l'autorité délégante, l'assortir des valeurs d'origines et durées de vie et déterminer les montants des provisions à constituer au titre des années 2021 à 2023.

5.2.7 - Sous-traitance

5.2.7.1 Contrats de sous-traitance

Nous avons examiné les contrats passés avec les sous-traitants suivants :

- TARA : Mise à disposition de personnel de travail temporaire. Mini de 296 agents. Maxi de 316 agents. Mise à disposition de 140 intérimaires pendant 10 jours durant le Magal.
- MSA : : assurer la viabilité, la sécurité et l'entretien des tronçons d'autoroute AMT et TT et du Pont de Foundiougne, notamment :
 - ✓ Les patrouilles ;
 - ✓ Le remorquage des véhicules en panne ;
 - ✓ L'entretien de la chaussée et des dispositifs de signalisation verticale et horizontale ;

- ✓ Le nettoyage des caniveaux ;
- ✓ Le désherbage.

- ESSENTIEL : Entretien, nettoyage, espaces verts, électricité et froid ;
- SAGAM Sécurité. 2 contrats : Mise à disposition d'un automate intelligent et transport de fonds.

Commentaires :

- Les contrats ne sont pas toujours enregistrés ;
- Contrat TARA/ Groupement CRBC.SAGAM n'a pas été actualisé, substitution de SEGEA au groupement ;
- Le contrat MSA ne mentionne pas la liste du personnel à mettre en place ainsi que les attestations de conformité (IPRES.CSS) à produire ;
- La production par MSA de la situation des biens utilisés pour l'exploitation n'est pas exigée ;
- Les clauses d'assurances ne sont pas énoncées dans les contrats TARA/MSA/ESSENTIEL.

5.2.7.2 Taux de sous-traitance.

La sous-traitance ne dépassera pas au total 40% du contrat. Recours en priorité à des PME sénégalaises. Article 9. Sous-traitance.

5.2.7.3 Rémunérations des sous-traitants

Les rémunérations annuelles des trois (03) principaux sous-traitants en millions, tirées des contrats et des comptes provisoires sont présentées ci-après :

- Tora intérim : 1 330
- MSA : 1437
- Essentiel : 117

Total : 2 884 millions.

Rémunération du Régisseur :

Sur la période de 120 mois, les mensualités payées se présentent comme suit en millions :

Réf.	Objet	Montant en millions de francs
V1	Services de gestion et d'opération des tronçons autoroutiers	278
V2	Services d'entretien courant des tronçons autoroutiers	222
V3	Services de gestion, d'entretien courant du pont à péage de Foundiougne	22
V4	Réalisation des installations et des équipements fixes d'exploitation du pont à péage	22
Total : Rémunération mensuelle		544

Le montant total est de l'ordre de 544 millions par mois pour ces quatre catégories de prestations soit une rémunération annuelle de (544*12) 6 528 millions de francs CFA.

Le taux de sous-traitance est de 2 884 /6528, soit 44 %.

Les comptes de sous-traitance issus de la balance générale au 31 décembre 2023, couvrant la période du 1 juillet 2021 date de démarrage des activités au 31 décembre 2023, sont présentés ci-après :

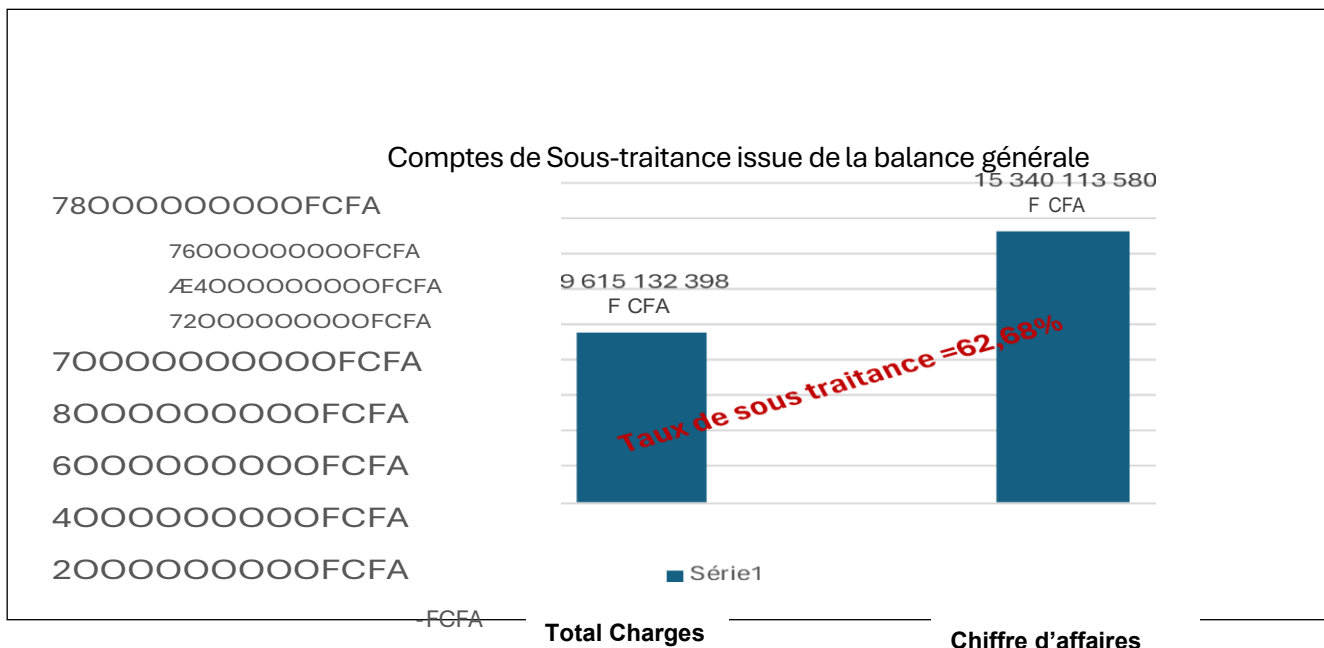
Tableau N°6 : Comptes de sous-traitance



Extrait balance générale au 31 décembre 2023		
Compte	Intitulé	Montant
621000 0	Sous-traitance générale	1 202 612 211
6210000 1	Sous-traitance MSA	1 513 164 813
6327000 0	Rémunérations autres prestataires	1 592 865 694
6327000 1	Rémunérations TARA	2 147 188 650
6327000 2	Rémunérations ESSENTIEL	119 410 768
6327000 3	Prestations SAGAM Sécurité	65 635 360
6671000 0	Personnel intérimaire	2 167 100 757
6671000 2	Personnel prêté	807 154 145
Total des charges		9 615 132 398
7061000 0	Chiffre d'affaires taxable	15 340 113 580
Taux de sous-traitance		62,68%

Source : SEGEA

Graphique N°5 : Comptes de sous-traitance issus de la balance générale



Commentaires :

Les comptes ci-avant couvrant une période de 30 mois ou 2,5 années (juillet 2021- Décembre 2023) après mettent en lumière un taux de sous-traitance de 62,68% dépassant de plus de 50% le plafond de 40%. Autrement dit pour respecter ce plafond, le taux de sous-traitance au cours des prochaines années devrait graviter autour de 32,44% soit une réduction drastique de l'ordre de 30 points.

NOTA SEGEA mail du 16.02: Pour ce qui concerne les états financiers provisoires au 31.12.2023, il s'agit de la période allant de juillet 2022 au 31 décembre 2023. Ces états financiers tiennent compte également les opérations antérieures à la création de la SEGEA gérées par la CRBC. (Juillet 2021- Juin 2022) ;

Recommandation

Analyser les charges de sous-traitance et examiner les mesures à prendre contenir les dérives relevées et respecter sur les prochaines années en cumul le plafond de 40%.

5.2.8 - Biens de reprise

Aux termes de l'article 39.2, les biens acquis par le régisseur et ne constituant pas des biens dépendant du contrat, sont inscrits au fur et à mesure sur un état spécial qui est transmis chaque année à l'autorité déléguante en même temps que les rapports annuels.

Commentaire : les rapports annuels versés à nos dossiers ne comportent qu'un ou aucun état récapitulatif des biens de reprise.

Recommandation :

- ☛ Inventorier chaque année l'ensemble des biens utilisés dans le cadre de la régie et dresser le rapport des biens propres pour l'annexer au rapport annuel.

5.2.9 Biens de retour

La mise à disposition des infrastructures et des équipements n'a pas été formalisé par un procès-verbal d'inventaire contradictoire d'entrée, renseigné, entre autres, de :

- La désignation des biens ;
- Leur localisation ;
- Les dates d'acquisition ;
- Les valeurs d'acquisitions ;
- Les durées de vie techniques et comptables ;
- L'état de vétusté ;
- Les valeurs d'assurances.

Cette situation pourrait expliquer le défaut de production de l'inventaire annuel des biens de retour dont le renouvellement revient au régisseur.

Recommandation

Le régisseur et l'autorité délégante doivent prendre toutes les dispositions pour un inventaire contradictoire des biens propres, de retour et de reprise sanctionné par un procès-verbal.

5.3 Vérification des engagements de l'Autorité délégante

5.3.1 Versement de la rémunération du Régisseur

Le régisseur est directement rémunéré à partir des fonds collectés ou du budget en cas de travaux d'entretien non courant. Il présente ses factures mensuelles de rémunération fixe à l'Autorité délégante le 15 au plus tard du mois considéré. Délai de 15 jours de l'AD pour l'approbation de la facture. Règlement dans un délai de 30 jours suivant la date de dépôt de la facture.

Pour la rémunération variable liée à la fréquentation, la facture et les justificatifs seront présentés au plus tard à la fin du mois de février de chaque année.

Pour la partie variable concernant les autres prestations, la facturation se fera conformément aux contrats spécifiques signés entre le régisseur et les prestataires de services approuvés par l'Autorité délégante.

S'agissant des provisions pour la prise en charge des dépenses ci-dessous :

- Les factures d'eau, d'électricité, de téléphone et d'internet liés au fonctionnement des ouvrages ;
- Et toutes demandes de l'Autorité délégante en relation avec le contrat.

Le régisseur paie les factures transmises dans un délai maximum de 2 jours. Il sera appliqué au déboursé sec un coefficient de 2%.

Enfin, les pénalités sont appliquées au régisseur en cas de non-atteinte des indicateurs prévus par le plan de contrôle de qualité. Ces pénalités viennent en déduction des montants mensuels à payer au Régisseur.

Le tableau présente la situation de l'ensemble des décomptes de rémunérations fixe et variable présentés par le Régisseur depuis sa prise de fonction en juillet 2021 jusqu'au 31 décembre 2023.

Tableau N°7 : Rémunérations fixes du Régisseur



Situation des paiements des rémunérations fixes au 31 décembre 2023

Années	Mois	Montants					
		Hors taxe	TVA	TTC	Provisions	Pénalités	Net payé
Année 2021	juil-21	442 529 880	79 655 378	522 185 259			522 185 259
	août-21	444 641 438	80 034 590	524 676 028		25 000 000	499 676 028
	sept-21	445 332 575	79 983 100	525 315 675		45 500 000	479 815 675
	oct-21	442 529 837	79 655 371	522 185 208	3 384 988	30 500 000	495 070 247
	nov-21	442 529 880	79 655 378	522 185 259	3 140 636		525 325 895
	déc-21	442 529 880	79 655 378	522 185 259	2 958 439	4 500 000	520 643 697
Sous-totaux 2021		2 660 093 490	478 639 196	3 138 732 689	9 484 063	105 500 000	3 042 716 802
Année 2022	janv-22	442 529 880	79 655 378	522 185 259	3 423 079	9 300 000	516 308 338
	févr-22	454 233 024	81 761 944	535 994 968	10 104 704	8 400 000	537 699 672
	mars-22	461 805 646	83 125 016	544 930 662	2 921 667	9 300 000	538 552 329
	avr-22	461 805 646	83 125 016	544 930 662	118 876 392	9 000 000	654 807 054
	mai-22	461 805 646	83 125 016	544 930 662	179 403 062	16 800 000	707 533 724
	juin-22	461 805 646	83 125 016	544 930 662	81 698 232	-	626 628 894
	juil-22	461 805 646	83 125 016	544 930 662	2 173 491	-	547 104 154
	août-22	461 805 646	83 125 016	544 930 662	76 094 733	-	621 025 395
	sept-22	461 805 646	83 125 016	544 930 662	217 868 822	-	762 799 484
	oct-22	461 805 646	83 125 016	544 930 662	131 732 497	-	676 663 159
	nov-22	461 805 646	83 125 016	544 930 662	183 097 845	-	728 028 507
	déc-22	461 805 646	83 125 016	544 930 662	100 062 714	-	644 993 376
Sous-totaux 2022		5 514 819 364	992 667 486	6 507 486 851	1 107 457 238	52 800 000	7 562 144 090
Année 2023	janv-23	461 805 646	83 125 016	544 930 662	6 137 482	-	551 068 144
	févr-23	461 805 646	83 125 016	544 930 662	71 225 869	-	616 156 531
	mars-23	461 805 646	83 125 016	544 930 662	32 034 993	-	576 965 655
	avr-23	463 110 747	83 359 934	546 470 681	65 255 058	-	611 725 740
	mai-23	463 697 501	83 465 550	547 163 051	94 592 752	-	641 755 803
	juin-23	464 933 841	83 688 091	548 621 932		-	548 621 932
	juil-23	465 123 665	83 722 260	548 845 925	165 900 952	-	714 746 877
	août-23	758 415 005	136 514 701	894 929 706	76 579 026	-	971 508 732
	sept-23	479 022 736	86 224 092	565 246 828	59 870 480	27 037 903	598 079 405
	oct-23	462 772 111	83 298 980	546 071 091	48 323 258	-	594 394 349
	nov-23	461 805 646	83 125 016	544 930 662	67 983 347	-	612 914 009
	déc-23	462 580 170	83 264 431	545 844 601	38 726 224	-	584 570 825
Sous-totaux 2023		5 866 878 360	1 056 038 105	6 922 916 465	726 629 441	27 037 903	7 622 508 004
Totaux		14 041 791 214	2 527 344 786	16 569 136 004	1 843 570 742	185 337 903	18 227 368 895

Situation des paiements des rémunérations variables au 31 décembre 2023

écompt	Mois	Montants					Net payé
n°1	juil-21						560 170 529
n°2	déc-22						374 056 581
n°3	déc-23						
Totaux		-	-	-	-	-	934 227 110

Rémunération totale au 31 décembre 2023

19 161 596 005

Source : AGEROUTE

Commentaires

Les mensualités TTC se présentent comme suit en millions :

- V1 : gestion des autoroutes : 278
- V2 services d'entretien courant : 222
- V3 service d'entretien courant Pont : 22
- V4 : travaux et équipements du Pont de Foundiougne : 22

Soit un montant mensuel total de l'ordre de 544 millions pour ces quatre catégories de prestations depuis la mise en service du Pont de Foundiougne au mois de février 2022. La fluctuation observée au mois d'août 2023 s'explique par des dépenses d'entretien-non courant poste V5 : les travaux de marquage au sol de la section Sindia-AIBD (PU 302) facturé sur le décompte 14 du mois d'Août pour un montant de 348 191 779 FCFA.

Constats sur les rémunérations

1. Rémunérations fixes

La revue des rémunérations fixes n'appelle pas d'observations de notre part.

2. Rémunérations variables

- Rémunération variable de l'année 2021.

Article 25 du contrat : Rémunération en fonction de la fréquentation. $Rav = SRn * 30\%$.

Sr = surplus de recettes collectées à l'année n par rapport à l'année n-1.

Année 1 : $SR1 = R1 - 1,05 * M * Rmref$ avec R1 : recettes de péage collectée durant la première année. M : nombre de mois exécuté par le régisseur à la première année. Rmref : recettes mensuelles de référence. $Rmref = 1\,100\,000\,000$.

Décompte du Régisseur. Lettre du 16.08.2022 se présente comme suit :

Recettes Juillet-Décembre 2021	9 322 169 000
Recettes Juillet-Décembre 2020	7 099 937 050
Correction recettes 2020 +5%	7 454 933 000
Surplus de recettes	1 867 236 000
Rémunération : Surplus *30%	560 170 000

Commentaires

- ☞ La méthode de calcul n'est pas conforme aux dispositions de l'article 25.

Les recettes de la période juillet-décembre 2020 relèvent de l'ancienne gestion. Et le contrat prévoit pour cette période des recettes mensuelles de référence de 1 100 000 par mois soit un montant de 6 600 000.

En procédant à cette correction, le montant de la rémunération variable s'établit ainsi :

Recettes Juillet-Décembre 2021 :	9 322 169 000
Recettes juillet- décembre 2020 :	6 600 000 000
Correction recettes 2020. + 5% :	6 930 000 000
Surplus de recettes	2 392 169 000
Rémunération : Surplus*30%	717 650 000

☞ Différence avec le calcul du Régisseur : 157 480 000

Ecart en millions.CA : $(7099-6600)1,05*0,30 =$ 157 185 000

Cet écart est en faveur du Régisseur. L'Autorité délégente soutient qu'elle ne voulait pas prendre le risque de payer la rémunération variable sur la base de recettes théoriques au moment du traitement de la facture relative à la rémunération variable.

- Rémunération variable de l'année 2022

Sr = surplus de recettes collectées à l'année n par rapport à l'année n-1.

Année 2 : $SR2= R2-1,05 (R1+(12-M) *Rmref)$. R1 et R2 Recettes de péage collectées par le régisseur durant la première et la deuxième année. M étant le nombre de mois (6 mois. Juillet 2021-décembre 2021) exécuté par le régisseur à la première année. Rmref : la recette mensuelle de référence = 1 100 000 000.

Avenant numéro 2, notifié le 31 mars 2023 modifiant la rémunération comme suit : Rémunération variable de la deuxième année est calculée comme suit : $Sr= R2-(1,05*R1)$. R1 et R2 étant les recettes collectées par le régisseur au cours des années 1 et 2.

Commentaires

- ☞ La nouvelle formule de calcul de la rémunération variable n'est pas pertinente. En effet, R2 couvre les 12 mois de l'année 2022. En revanche R1 porte sur une période de 6 mois, à savoir juillet 2021-décembre 2021. Autrement dit une partie de la rémunération variable a été assise sur les performances du gestionnaire sortant concernant la période janvier-juin 2021. D'ailleurs, l'introduction des recettes mensuelles de références avait pour objectif de neutraliser ce biais ;
- ☞ Par ailleurs, la notification de l'avenant est intervenue après l'échéance de présentation de la facture et des justificatifs de la rémunération variable : au plus tard à la fin du mois de février de chaque année. Article 25.

5.3.2 Contrôle des activités du régisseur

Les activités de contrôle des opérations du régisseur sont réalisées par le personnel spécialisé de l'autorité délégente. Ce contrôle est essentiellement orienté sur les aspects techniques et de sécurité de la gestion des tronçons d'autoroutes et des ouvrages d'art.

Cependant, les aspects administratifs et financiers ont été des angles morts des activités de supervision et de contrôle, particulièrement les points suivants :

- La Production du Compte de résultat ;
- La Production de la situation des bien mis à disposition ;
- Le Contrôle de la comptabilité du régisseur : provision pour renouvellement ;
- La Sous-traitance.

Sur lesquels les engagements du Régisseur n'ont pas été entièrement tenus. Dans certains cas (création de la société, production du compte de résultat, ...), l'absence ou la non-applications des sanctions (pénalités par jour de retard).

Recommandation : élaborer chaque année un programme d'audit couvrant les aspects administratifs, financiers et de gestion de la régie intéressée.

5.4 Audit physique

Visite de sites de l'autoroute à péage concédée TT, AMT et Pont de Foundiougne.

Date : Jeudi 08/01/2024

Sites visités :

- Sur le tronçon autoroutier Thiès Touba visite des gares de péage de Thiambokh ; de Thiès et Bambey ;
- Visite du Pont de Foundiougne ;
- Sur le tronçon autoroutier AIBD, Mbour Thiès visite des gares de Kirène et Mbour.

Ont pris part à cette visite :

- **Pour le compte de l'AGEROUTE** : Mrs Abdoulaye THIAM, (AGEROUTE) Pape D. Diagne (superviseur du Tronçon autoroutier TT) ; Abdou K. DIAGNE (superviseur autoroutier tronçon AMT) ; Babaly SALL (Chef de gare TT) ; Ibrahima DIONGUE (Chef de poste Contrôle Recette) ; Abdallah BOCOUM (Chef Maintenance Électromécanique) ; Jean Michell MOREIRA (analyste/Contrôleur de Système Information).
- **Pour le compte de SEGEA** : Monsieur Massamba FALL.
- **Pour le compte du cabinet d'audit Mamina Camara** : Mrs Mamina CAMARA (Chef de mission) ; Dr Papa Souleye FAYE (Expert transport) ; Khassoum AÏDARA (auditeur).

5.4.1 Thèmes abordés

Les thèmes abordés tournent autour de l'exploitation et la gestion des ouvrages du service Délégué que sont :

- Système de surveillance : le contrôle du réseau concédé à partir des postes de contrôle qui existent dans chaque gare de péage, ou évoluent 24/24 des opérateurs (OPC) ;

- Systèmes de péage : Le paiement du tarif de péage ;
- Système de téléphonie et de télécommunications (avec un réseau de fibres optiques) ;
- La gestion des sommes perçues et gardées dans des coffres dits intelligents mis à disposition par le prestataire SAGAM Sécurité ;
- Viabilité/sécurité : la gestion des accidents, du remorquage des véhicules en panne ou accidentés, Nettoyage de la chaussée ;
- L'entretien et la maintenance (service concédé à un partenaire privé : (MSA) ;
- Les difficultés rencontrées ;
- Les améliorations souhaitées.

5.4.2 Aperçu général

Il a été noté un effectif de 14 gares à péages sur les deux tronçons concédés avec 2 types de gares que sont : Celles construites sur toute la largeur de la chaussée (3) et celles construites sur les bretelles de sorties (11).

Dans chaque gare à péage existe un poste de contrôle équipé d'ordinateurs permettant la supervision et le contrôle du trafic, le travail des agents en charge de la vente des tickets dans leur cabine ou poste de travail.

Le tarif de péage est fonction de la silhouette (gabarit) du véhicule. La somme récoltée ou recette est mise dans des coffres dits « Intelligents », suite à un contrôle interne par le responsable des recettes et son superviseur.

Les patrouilles, la gestion des accidents (remorquage et dépannage des véhicules) et le désherbage de l'emprise autoroutier, l'entretien de la chaussée et des dispositifs de signalisation verticale et horizontale sont confiés à un prestataire privé MSA. Il en est de même pour l'entretien des locaux (ESSENTIEL). (Leurs contrats de partenariat ne sont pas enregistrés aux Impôts).

Chaque heure une patrouille doit circuler pour surveiller le linéaire du réseau qui lui est imparti. Pour chaque poste de péage, une main courante gère les accidents de circulation et le système d'information mis en place permet la transmission presque instantanée de toutes les informations recueillies.

La gestion de la divagation des animaux semble être la principale difficulté rencontrée par les exploitants.

Souhait de la gendarmerie d'avoir un passage gratuit aux postes.

5.4.3 Les Constats

La visite s'est révélée satisfaisante.

Ainsi, les constats de notre visite sont les suivants :

État général des tronçons autoroutiers TT et AMT

- Les tronçons autoroutiers visités sont en excellent état et bien entretenus ;
- La signalisation horizontale (marquages au sol) et verticale (les différents panneaux) est claire et bien visible ;
- Les équipements de sécurité tels que les barrières, les glissières de sécurité, les panneaux d'avertissement, etc. sont correctement installés et fonctionnels.

Fonctionnement du péage :

- Le système de péage est efficace et bien géré ;
- Les files d'attente sont gérées de manière adéquate, assurant une circulation fluide des véhicules aux points de péage ;
- Les procédures de paiement sont simples et clairement affichées.

Maintenance du pont de Foundiougne :

- Le pont visité est en bon état et ne présente aucun signe de détérioration ;
- Les travaux de maintenance réguliers sont visiblement effectués pour garantir la sécurité et la durabilité de la structure.

. Service aux usagers :

- Le personnel en charge de la concession est professionnel, courtois et disponible pour répondre aux questions des usagers ;
- Les équipements auxiliaires tels que les aires de repos, les stations-service, les services de dépannage, etc. sont facilement accessibles et bien entretenus.

Dans l'ensemble, les conditions d'exploitation et la qualité des services fournis dans le cadre de la délégation de service public des tronçons autoroutiers (TT et AMT) et du pont de Foundiougne sont satisfaisantes.

Cependant nous avons relevé que sur le pont de Foundiougne, le seul et unique Remorqueur type plateau stationné disponible et visible n'est pas adapté pour les véhicules poids lourds (C3, C4), et cette situation est une contrainte majeure en cas de panne ou d'accident d'un véhicule poids lourds sur le pont de Foundiougne, long de 1 290 mètres et qui accuse selon les statistiques fournies par la DAPP/AGEROUTE 28 079 et 47 249 véhicules (C3, C4) en 2022 et 2024 ; (voir fig. 1).

Recommandations :

- ⇒ Examiner les modalités de mise en place d'un Remorqueur (dépanneuse) Poids lourds comme sur les tronçons autoroutiers TT et AMT ;
- ⇒ Revoir les éléments à renseigner dans les statistiques d'accidents dans l'annexe 3 ; formulaires exigés des rapports. Conformément aux statistiques d'accident selon les recommandations de l'OMS et du BAAC (Bulletin d'Analyse des Accidents Corporels du Sénégal), il est demandé entre autres les éléments suivants :
- Nombre d'accidents enregistrés ;
 - Nombre de véhicules impliqués par types (C1, C2, C4) ;
 - Personnes tuées par genre (hommes, femmes) et âge ;
 - Nbrs de blessés graves par genre (hommes, femmes), et âges) ;
 - Lieux géographiques afin de pouvoir déceler les points noirs (accidentogènes).

Au vue du trafic intense enregistré sur ces tronçons autoroutiers et du pont de Foundiougne, ainsi que du nombre d'accidents qui ne cesse de croître actuellement au Sénégal, les mesures d'atténuation nécessaires et possibles pourront être prises en renseignant ces cinq (05) indicateurs précités.

- ⇒ Assurer la protection ou survie des infrastructures de transport déléguées par le respect de la charge à l'essieu avec possibilité de délestage, (possible au niveau des postes de péages), conformément au Règlement n°14/2005/CM/UEMOA, relatif à l'harmonisation des normes et des procédures du contrôle du gabarit, du poids, et de la charge à l'essieu des véhicules lourds de transport de marchandises dans les États membres de l'Union économique et monétaire ouest-africaine (UEMOA).

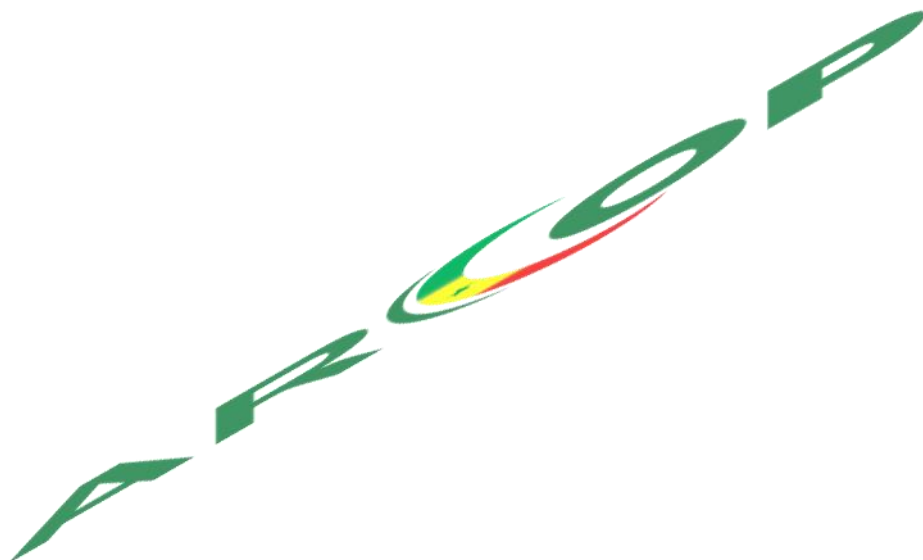
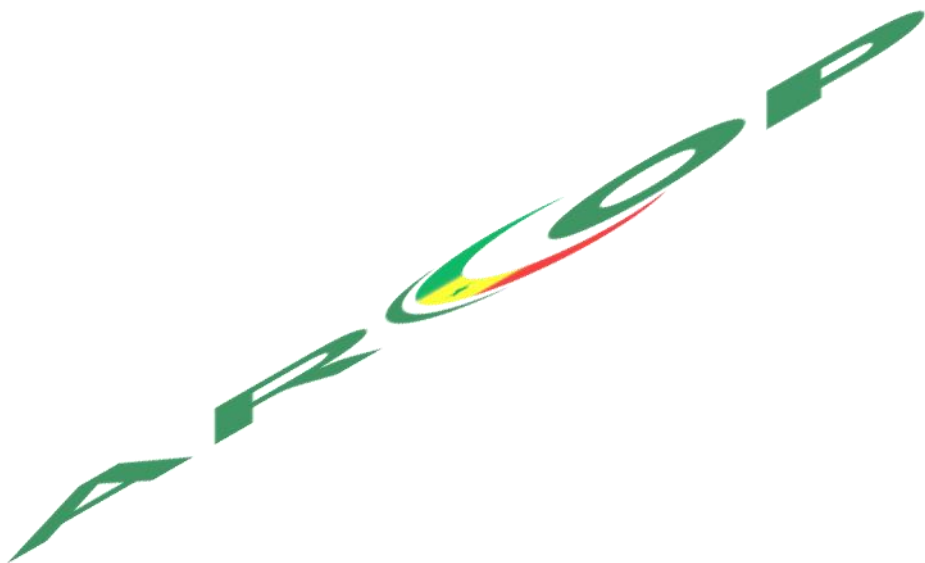
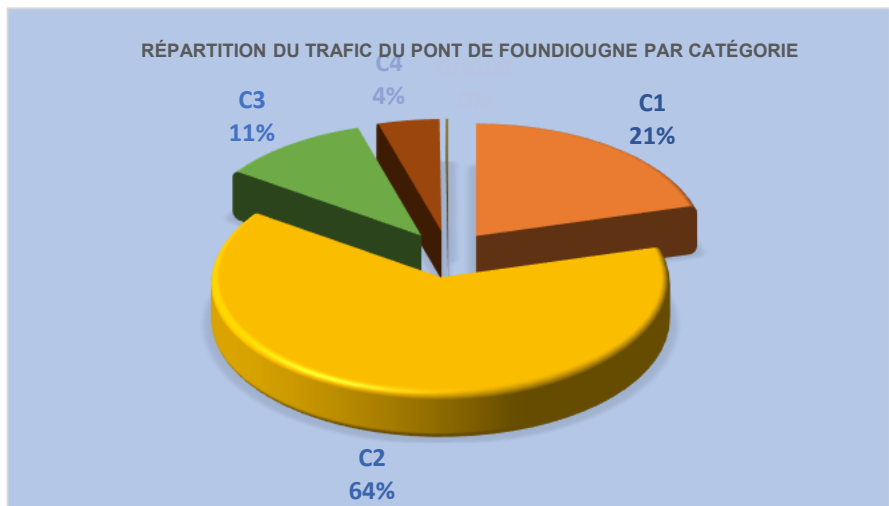




Figure 1 : Classification du trafic du Pont par catégorie de véhicule

Année	TMJA	Evolution TMJA	Catégorie C1/C2	Catégorie C3/C4
2022	668	-	151 586	28 079
2023	849	27%	262 353	47 249

Source : DAPP/AGEROUTE, 2024

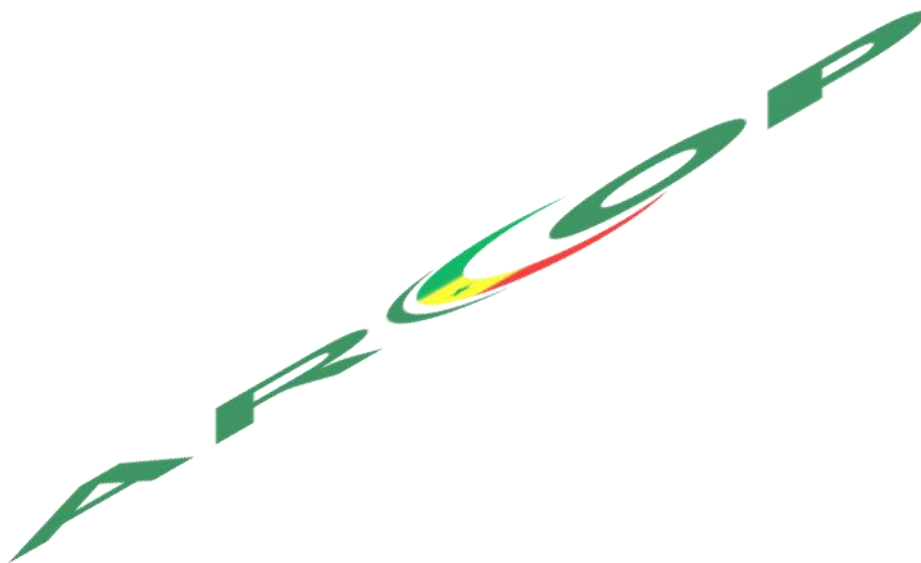


VI. RECOMMANDATIONS ET PLAN D'ACTIONS

Nos recommandations, assorties des modalités de mise en œuvre, sont présentées dans le tableau ci-après :

Rubriques	Observations	Recommandations	Délais	Responsables
Infrastructures et équipements mis à la disposition du Régisseur. Biens propres et biens de reprise.	La mise à disposition des infrastructures et des équipements n'a pas été transcrite dans un procès-verbal d'inventaire contradictoire d'entrée	Mettre en place d'un fichier des immobilisations du Régisseur au terme d'un inventaire contradictoire, assorti d'un procès-verbal, des biens de retour, des biens de reprise et des biens propres	6 mois	Régisseur et Autorité déléguée
Engagements de reporting : rapports périodiques	Le Régisseur n'a pas produit ses rapports annuels de résultat des gestions 2021 et 2022, aux échéances fixées au 30 avril 2022 et 2023.	Produire régulièrement les rapports annuels, notamment le compte de résultat	Au plus tard le 30 avril de chaque année	Régisseur
Engagements de conformité (respect des lois et règlements)	La comptabilité du Régisseur a connu des retards au cours de ces deux premières années, en phase de résorption	Arrêter les comptes comptables conformément à la réglementation en constituant des amortissements et provisions.	Au plus tard le 30 avril de chaque année	Régisseur
Sous-traitance	Les contrats conclus avec TARA-INTERIM, ESSENTIEL ET MSA (contrat du 01.09.2021) n'ont pas été enregistrés.	Respecter les formalités liées aux contrats de sous-traitance, notamment l'enregistrement, les clauses d'assurances, etc.	Immédiat	Régisseur
	En trente mois de gestion (juillet 2021-décembre 2023), le taux de sous-traitance a atteint 62,68% dépassant plus de 50% le plafond fixé à 40%.	Etudier la sous-traitance et dégager les mesures pour respecter le taux maximum de 40% de sous-traitance.	Immédiat	Régisseur et Autorité déléguée
	Les contrats de travail ne sont pas toujours produits par les prestataires	Exiger des prestataires la production des contrats de travail visés par l'inspection des agents mis à disposition ainsi que celle des déclarations des mouvements de travailleurs ;	Immédiat	Régisseur
	Les contrats ne mentionnent	A travers les contrats,	Immédiat	Régisseur

	pas toujours les déclarations à produire	exiger des prestataires les déclaration à l'IPRES et à la Caisse de Sécurité sociale de tous les agents mis à disposition.		
	Les sous-traitants MSA et ESSENTIEL ne sont pas en règle vis-à-vis des organismes sociaux	Enjoindre MSA et ESSENTIEL à se mettre à jour vis à des organismes sociaux.	Immédiat	Régisseur
Contrôle des activités du Régisseur	Les aspects administratifs et financiers ont été des angles morts des activités de supervision et de contrôle.	Elaborer et mettre en œuvre un programme d'audit de la gestion administrative et financière de la régie intéressée.	Immédiat	Autorité délégente
Remorqueur de véhicules	Le seul et unique Remorqueur type plateau stationné disponible n'est pas adapté pour les véhicules poids lourds (C3, C4).	Examiner des modalités d'acquisition d'un remorqueur (dépanneuse) poids lourds pour le pont de FOUNDIOUGNE.	6 mois	Régisseur



ANNEXES

ANNEXE 1 :
ETATS DE MISE EN ŒUVRE DES OBLIGATIONS
CONTRACTUELLES SPECIFIQUES

ANNEXE 2 :
LISTE DES PERSONNES RENCONTREES

ANNEXE 3 :
PHOTOS VISITE DE SITES DE L'AUTOROUTE
A PEAGE TT, AMT
ET DU PONT DE FOUNDIOUGNE

ANNEXE 4 :
OBSERVATIONS AGEROUTE
AU RAPPORT PROVISOIRE



ANNEXE 1 : ETATS DE MISE EN ŒUVRE DES OBLIGATIONS CONTRACTUELLES SPECIFIQUES

Légendes	
***	Très satisfaisant
**	Satisfaisant
*	À améliorer

Obligations contractuelles spécifiques	Référence Contrat de régie intéressée	Constat	Justification
Le Régisseur fait son affaire exclusive de la demande, de l'obtention et du maintien de toutes <i>Autorisations Administratives</i> nécessaires à l'exploitation des Ouvrages et à la réalisation des installations et des équipements fixes d'exploitation du pont à péage de Foundiougne	Ch.2.12.	***	Acceptation du Régisseur -Contrat signé
Les travaux clé-en-main <i>de réalisation des installations et des équipements fixes d'exploitation</i> du pont à péage de Foundiougne doivent être exécutés conformément aux spécifications figurant dans le programme fonctionnel détaillé	Ch2.13	***	Pont réceptionné et fonctionnel
Le Régisseur fait son affaire personnelle de l'ensemble <i>des risques liés</i> à l'état des sols et sous-sols, sans élever aucune contestation ni aucun recours à l'encontre de l'Autorité Délégante, sous réserve de l'application des Causes Exonératoires.	Ch2.13	***	Acceptation du Régisseur Contrat signé l'atteste
L'Autorité Délégante désigne le <i>personnel chargé de contrôler</i> , pour son compte, le bon déroulement des travaux et le respect par le Régisseur du Calendrier des Travaux	Ch2.13	**	Agéroute Sénégal a été désignée à cet effet.
Le Régisseur s'oblige à <i>respecter le Calendrier</i> des Travaux et de mise en place des équipements fixes d'exploitation du Pont de Foundiougne	Ch2.14	***	Acceptation du Régisseur -Contrat signé l'atteste
Lorsque les travaux et la mise en place des équipements fixes d'exploitation du Pont de Foundiougne sont achevés et que les ouvrages sont prêts à être mis en service, le Régisseur <i>doit en</i>	Ch.2.14	**	Acceptation du Régisseur -Contrat

<i>aviser l'Autorité Délégante. Les Parties fixent alors une date pour la réception de ces travaux</i>			signé l'atteste
<i>Le Régisseur est chargé de la gestion et de l'exploitation des Ouvrages conformément à l'offre technique figurant à l'annexe3</i>	Ch.3.17.1	**	
<i>Le Régisseur est chargé d'exploiter les Ouvrages dans le respect des règles de continuité du service public. Le Régisseur doit exécuter les services conformément aux exigences d'un fonctionnement régulier, continu et efficient, en adoptant les meilleurs standards de qualité disponibles à chaque moment et dans les termes prévus par la loi sénégalaise applicable</i>	Ch.3.17.1	**	
<i>Le Régisseur ne peut refuser l'accès des Ouvrages à aucune personne ou entité, ni discriminer ou établir des différences de traitement entre usagers, sauf en cas de force majeure ou de situations convenues entre les Parties.</i>	Ch.3.17.1	**	Existence d'une main courante ou aucune réclamation de ce genre a été signifié
<i>Il s'engage à assurer l'accueil des usagers, à maintenir en bon état de fonctionnement et d'entretien les Ouvrages en effectuant les réparations courantes et le renouvellement, si nécessaire, conformément au tableau de répartition des charges</i>	Ch.3.17.1	**	Activité concédée à des prestataires évalués mensuellement à partir d'indicateurs du plan de contrôle de qualité
<i>La qualité du service offert à l'utilisateur sera traduite par les Niveaux de Service établis dans le Plan de Contrôle de Qualité et dans les spécifications techniques prévus dans le Contrat</i>	Ch.3.17.1	**	Bien spécifiée dans le Plan de Contrôle de Qualité et dans les spécifications techniques prévus du Contrat
<i>de commercialiser les services liés aux Ouvrages et Leurs produits dérivés pour assurer leur rentabilité après avis de l'Autorité Délégante</i>	Ch.3.17.1	**	Acceptation du Régisseur -Contrat signé l'atteste
<i>d'assurer la sécurité des Ouvrages</i>	Ch.3.17.1	**	Acceptation du Régisseur -Contrat signé l'atteste
<i>de couvrir les risques d'exploitation et ceux liés à l'utilisation des biens immobiliers et mobiliers</i>	Ch.3.17.1	**	Acceptation du Régisseur -Contrat signé l'atteste
<i>d'engager toutes les mesures d'information et de promotion nécessaires pour faire connaître les activités organisées au sein</i>	Ch.3.17.1	***	Acceptation du Régisseur -Contrat signé l'atteste

des Ouvrages			
De façon générale, le Régisseur est tenu : de répondre aux demandes des usagers	Ch.3.17.1	***	Existence d'un plan marketing
D'assurer une permanence d'accueil pour les usagers	Ch.3.17.1	***	Existence d'un service accueil qui fonctionne en permanence
D'animer les sites web et réseaux sociaux ;	Ch.3.17.1	*	Action en cours selon le régisseur
de mettre en place une régie publicitaire en partenariat avec des agences de communication locales	Ch.3.17.1	*	Action en cours selon le Régisseur
D'accueillir et de prendre en compte les demandes des usagers dans les conditions fixées par le Contrat et le règlement du service ;	Ch.3.17.1	**	Accueil satisfaisant selon les indicateurs de qualité
de soumettre la liste de ses véhicules et de ceux de ses sous-traitants à la validation de l'Autorité Délégante pour la circulation gratuite sur les autoroutes et sur le pont de Foundiougne.	Ch.3.17.1	**	La liste des véhicules est soumise à l'autorité délégante
Le Régisseur s'engage, dans un délai de trois (03) mois à compter de la Date d'Entrée en Vigueur, à établir et à remettre à l'Autorité Délégante un règlement de service	Ch.3.17.2	***	Règlement de service existe et est signé le 22 octobre 2021
Les Ouvrages sont tenus dans les conditions précisées dans le Programme Fonctionnel Détaillé, en bon état de fonctionnement et de propreté par le Régisseur de façon à toujours convenir aux usages auxquels ils sont destinés et à ne pas entraîner d'insuffisance ou d'interruption dans l'exploitation des Ouvrages	Ch.3.18.	***	La visite de terrain , effectuée montre le bon état des ouvrages
Pendant la durée du Contrat et en application de celui-ci ou du règlement de service, le Régisseur est tenu d'accueillir tout usager qui en fera la demande dans des conditions propres à répondre aux obligations de service public et ce, en assurant la qualité et la continuité du service public et en respectant le principe d'égalité de traitement des usagers devant le service.	Ch.3.19.1	***	Existence d'une main courante ou aucune réclamation de ce genre a été signifié
Le Régisseur est responsable des contrats de fournitures et de services nécessaires au fonctionnement et à la commercialisation	Ch.3.19.1	***	Engagement du Régisseur et aucune

des Ouvrages. Il les gère librement dans le respect des dispositions législatives et réglementaires qui leurs sont applicables			plainte n'a été enregistrée à cet effet.
. Dans tous les cas, le Régisseur veille à une stricte application des dispositions législatives et réglementaires relatives à la transparence des pratiques économiques.	Ch.3.19. 1	***	
Le Régisseur tient à la disposition de l'Autorité Délégante les factures relatives aux acquisitions de biens et de services qu'il réalise en cours d'exécution du Contrat, ainsi que, s'il y a lieu, les conditions de vente des fournisseurs et Régisseurs de services, sous réserve de l'application des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, relatives aux droits des tiers	Ch.3.19. 1	***	Les factures demandées ont été fournies. Les décomptes mensuels sont assortis des factures et pièces justificatives
Le Régisseur est responsable des contrats de fournitures et de services nécessaires au fonctionnement et à la commercialisation des Ouvrages. Il les gère librement dans le respect des dispositions législatives et réglementaires qui leur sont applicables	Ch.3.19. 1	***	le Régisseur a signé des contrats de sous-traitance avec des prestataires (MSA, Essentiel et Tara)
Dans tous les cas, le Régisseur veille à une stricte application des dispositions législatives et réglementaires relatives à la transparence des pratiques économiques.	Ch.3.19.1	**	Ces contrats de sous traitance méritent des points d'améliorations
Les contrats conclus avec des tiers ne peuvent dépasser, dans tous les cas de figure, la date d'échéance du Contrat pour quelque cause que ce soit, exceptions faites des contrats de travail ou autres contrats à durée légalement indéterminée ou bien encore sous réserve d'un accord particulier avec l'Autorité Délégante	Ch.3.19.1	**	Dates d'échéances des contrats de sous traitance respectent cette disposition
L'Autorité Délégante contrôle le Contrat exclusivement par le biais de son Représentant habilité désigné, Agéroute Sénégal, qui pourra à son tour désigner toute personne ou entité pour la représenter.	Ch.3.20	***	L'Agéroute Sénégal contrôle les contrats de sous- traitance
Toutes les notifications au Régisseur se font par le Représentant habilité de l'Autorité Délégante qui doit à tout moment s'assurer que le service est effectué avec diligence par le Régisseur et ce,	Ch.3.20	***	L'Agéroute Sénégal y veille



conformément au Contrat.			
Le Régisseur devra prêter son concours au Représentant de l'Autorité Délégante pour qu'il accomplisse sa mission de contrôle en lui fournissant tous les documents et l'aide matérielle nécessaire.	Ch.3.20	***	Le Régisseur a été coopérant lors de la présente mission d'audit indépendant
Si les circonstances exigent une interruption immédiate de l'exploitation des Ouvrages, le Régisseur doit prendre d'urgence toutes les mesures nécessaires pour limiter cette interruption. Le Régisseur en avise l'Autorité Délégante par tout moyen de communication approprié pour recueillir l'autorisation de cette dernière	Ch.3.21.1	***	Dispositions contenues dans le contrat de sous-traitance de MSA en charge de l'entretien et de la Sécurité viabilité des tronçons autoroutiers et du pont de Foundiougne
Le Régisseur pourra suspendre provisoirement l'ouverture de certaines parties des Ouvrages pour des motifs liés à l'entretien de celui-ci ou à la réalisation de travaux de renouvellement, d'amélioration ou de modernisation des Ouvrages mis à disposition dans le cadre du Contrat	Ch.3.21.2	***	
Sans préjudice des actions ouvertes à l'Autorité délégante, le Régisseur est habilité à exercer tous les recours légaux à l'encontre des personnes physiques ou morales pouvant être à l'origine des incidents, notamment lorsque sa responsabilité civile est mise en cause par des usagers ou par des tiers.	Ch.3.21.3	***	
Dans la partie technique des rapports à produire au titre de l'Article 29, le Régisseur présente un bilan détaillé de ses interventions. S'il y a lieu, il informe l'Autorité Délégante des mesures qu'il prend pour améliorer la qualité du service et définir les conditions de son intervention pour limiter la suspension du service	Ch.3.21.3	***	Voir les rapports d'activité produits
Le Régisseur est responsable de tous les risques et litiges pouvant provenir, d'une part, du fait de l'exploitation des autoroutes AIBD-Mbour, AIBD-Thiès-Touba et du pont de Foundiougne et d'autre part, de la réalisation des travaux de mise en place des équipements fixes d'exploitation du Pont de Foundiougne. La responsabilité de l'Autorité Délégante ne pourra être engagée à	Ch.4.22	**	Dispositions contenues dans les contrats et annexes signés par le Régisseur

l'occasion d'un litige provenant de la réalisation et de l'exploitation du Régisseur			
Le Régisseur a, pour couvrir les responsabilités et dommages subis par les Ouvrages et équipements visées ci-dessus, l'obligation de souscrire des polices d'assurance présentant les caractéristiques suivantes :	Ch.4.23.	**	Toutes les polices ont été souscrites et remises à la mission.
Une assurance couvrant les pertes et dommages concernant les Ouvrages et équipements mis à disposition par l'Autorité Délégante, dont l'exploitation est confiée au Régisseur, qui résulteraient d'une action fautive ou de l'inaction du Régisseur, d'un cas fortuit tel que incendie, événement naturel, grèves, émeutes, et/ou mouvements populaires, actes de terrorisme, de sabotage, de malveillance et de vandalisme, d'insurrections, de révolution et/ou rébellion, mutinerie et/ou coup d'état, guerre et/ou guerre civile pour un montant total de 132 000 000 000 FCFA avec une limite contractuelle d'indemnité (LCI) de 50 000 000 000 de FCFA	Ch.4.23.	***	Voir les polices d'assurance remises
Disposition par l'Autorité Délégante et dont l'exploitation est confiée au Régisseur, qui résulteraient d'un cas fortuit tel que incendie, événement naturel ou malveillance pour un montant total de 132 000 000 000 FCFA avec une limite contractuelle d'indemnité (LCI) de 50 000 000 000 de FCFA ;	Ch.4.23.		Voir les polices d'assurance remises
Une assurance couvrant les pertes et dommages concernant les Biens de Reprises et les Biens Propres du Régisseur, qui résultent d'une faute, d'un cas de force majeure, événement naturel ou malveillance pour un montant total de + 32 000 000 000 FCFA avec une limite contractuelle d'indemnité (LCI) de 50 000 000 000 FCFA ;	Ch.4.23.	***	Voir les polices d'assurance remises
Une assurance couvrant la responsabilité Civile Exploitation du Régisseur à l'égard de son personnel pour un montant de 6 559 570 000 FCFA ;	Ch.4.23.	***	Voir les polices d'assurance remises
Une assurance couvrant la responsabilité Civile Exploitation du Régisseur pour les dommages corporels, matériels et immatériels	Ch.4.23.	***	Voir les polices d'assurance remises

pouvant être causés à des tiers à raison de l'exécution des services et travaux du présent Contrat. L'Autorité Délégante étant considérée comme tiers. Cette assurance doit être d'un montant illimité pour les dommages corporels et d'un montant de 1 500 000 000 FCFA pour les dommages matériels et 300 000 000 FCFA pour les dommages immatériels consécutifs			
Toutes autres assurances obligatoires requises par la législation en vigueur	Ch.4.23.	***	Voir les polices d'assurance remises
Le Régisseur exploite les Ouvrages mis à sa disposition par l'Autorité Délégante. Il fait son affaire du financement des installations et des équipements fixes d'exploitation du Pont de Foundiougne. Il fait également son affaire de la mobilisation des moyens humains nécessaires, de l'acquisition et du fonctionnement de l'ensemble des équipements mobiles d'exploitation des Ouvrages. En contrepartie du droit d'exploiter les Ouvrages, il reçoit de l'Autorité Délégante une rémunération comportant une partie fixe et une partie variable pendant la durée du Contrat. Cette rémunération doit provenir des résultats de l'exploitation des Ouvrages et de l'ensemble des équipements et installations qui les composent	Ch.5.24	***	Objet principale du contrat de concession signé par les parties prenantes
Les tarifs de péage sur les autoroutes et le pont de Foundiougne sont fixés par l'Etat du Sénégal	Ch.5.25.1	**	Voir l'arrêté fixant les tarifs de péages signé par l'AD
L'Autorité Délégante verse au Régisseur une rémunération au titre des prestations qui lui sont demandées dans le cadre du Contrat conformément à l'offre financière figurant à l'annexe 3	Ch.5.25.2	**	Voir factures mensuelles du régisseur
Cette rémunération est composée d'une partie fixe et d'une partie variable	Ch.5.25.2	**	
La Partie fixe rémunère : VI : les services de gestion et d'opération des tronçons autoroutiers ;	Ch.5.25.2	**	Les factures concernées ont effectivement une partie fixe qui respectent ces dispositions. Les factures mensuelles ont été vérifiées.

<p>V2 : les services d'entretien des tronçons autoroutiers ;</p> <p>V3 : les services de gestion, d'opération et d'entretien du pont à péage de Foundiougne ;</p> <p>V4 : la réalisation des installations et des équipements fixes d'exploitation du pont à péage de Foundiougne.</p>			
<p>La Partie variable rémunère :</p> <p>L'intéressement sur la fréquentation (péage) ;</p> <p>Les prestations liées à la collecte et la sécurisation des recettes provenant de l'exploitation des aires de services, des espaces publicitaires, de l'emprise des Ouvrages et de tout autre espace ou activité à convenir avec l'Autorité Délégante, suivant les dispositions des contrats spécifiques conclus avec les Prestataires et approuvés par le Représentant de l'Autorité Délégante.</p>	Ch.5.25.2	**	La partie variable respecte bien sur ces dispositions
<p>Par ailleurs, au titre des Provisions, l'Autorité Délégante pourra demander au Régisseur l'exécution de prestations et/ou de services en relation avec le Contrat</p>	Ch.5.25.2	**	Respect total
<p>Le Régisseur est directement rémunéré à partir des fonds collectés ou du budget en cas de travaux d'entretien non courant</p>	Ch.5.25.3	**	Respect total
<p>A cet effet, il présentera ses factures mensuelles de rémunération fixe à l'Autorité Délégante 15 jours au plus tard après la fin du mois considéré. L'Autorité délégante dispose d'un délai de quinze (15) jours pour l'approbation de la facture du Régisseur</p>	Ch.5.25.3	**	Respect total
<p>Pour la rémunération variable liée à l'intéressement sur la fréquentation, la facture accompagnée des documents justificatifs sera présentée au plus tard à la fin du mois de février de chaque Année, à l'exception de la facture de la dernière Année d'exploitation qui sera présentée 30 jours au plus tard après la fin des prestations. L'autorité délégante dispose d'un délai de 30 jours pour approuver la facture relative à la rémunération variable du Régisseur</p>	Ch.5.25.3	**	Respect total

Pour la rémunération variable concernant les autres prestations, la facturation se fera conformément aux Contrats spécifiques signés entre le Régisseur et les prestataires de services et approuvés par le Représentant de l'Autorité Délégante.	Ch.5.25.3	**	Respect total
Le Régisseur se rémunère sur la base de la facture approuvée par l'Autorité Délégante à partir du Compte de collecte. Cependant, en aucun cas, le Régisseur ne peut se rémunérer avant l'approbation de sa facture par l'Autorité délégante	Ch.5.25.3	**	Respect total
Les modalités de versement des recettes sont définies dans la Convention de Mandat signée entre le Régisseur et le ministère en charge des Finances	Ch.5.25.3	**	Voir Convention de Mandat établie à cet effet.
La rémunération de la partie fixe est constituée, d'une part, de la rémunération de la réalisation des installations et des équipements fixes d'exploitation du pont à péage de Foundiougne et d'autre part de la rémunération de la gestion et l'entretien des ouvrages pendant la durée de l'exploitation	Ch.5.25.4	**	Respect total
Cette rémunération se fera mensuellement sur une durée de 36 mois à partir du démarrage effectif des travaux d'installation des équipements du pont. La formule de calcul utilisée est la suivante $Rmp = \left(\frac{V_4}{36}\right)$ <p>Rmp : Rémunération mensuelle des travaux de mise en place des installations et équipements fixes d'exploitation du pont de Foundiougne</p> <p>V4 : Valeur de la rémunération de la fourniture et mise en place des équipements fixes d'exploitation du pont de Foundiougne</p>	Ch.5.25.4	**	Respect total
Rémunération des services de gestion, d'opération et d'entretien des Ouvrages (Rmfn) Cette rémunération se fera mensuellement pendant toute la durée du contrat. Elle sera calculée selon la formule ci-dessous	Ch.5.25.4	**	Respect total

$Rmf_n = \left(\frac{V1_n + V2_n + V3_n}{12} + V5 \right)$ <p>n : numéro d'indice de l'année civile considérée. Étant entendu que le numéro d'indice de l'année civile de démarrage des prestations est n=1</p> <p>Rmf_n : Rémunération mensuelle fixe du Régisseur au mois m de l'Année n</p> <p>V1 : Valeur de la rémunération annuelle des services de gestion et d'opérations des autoroutes V2 : valeur de la rémunération annuelle des services d'entretien des autoroutes</p> <p>V3 : Valeur de la rémunération des services de gestion, d'opérations et d'entretien courant du pont de Foundiougne</p> <p>V5 : Valeur de la rémunération des travaux réalisés dans le cadre de l'entretien non courant</p>			
<p>A chaque fois que de besoin, les travaux d'entretien non courant se feront suite à l'émission d'un ordre de service de l'Autorité Délégante précisant leur nature, l'envergure et le délai d'exécution. Les travaux effectués et réceptionnés dans le mois feront l'objet d'une demande de paiement pour le mois concerné. Le Régisseur aura droit au paiement des prix 001 (Amenée et repli de l'atelier de revêtement (finisseur, compacteurs.) et 002 (Installation des dispositifs provisoires de sécurité pendant les travaux de reprises du revêtement) qu'à partir d'opération de renouvellement de revêtement supérieur à un linéaire de 15</p>	Ch.5.25.4	**	Les travaux non courants ont été effectués , conformément à cet article
<p>Le Régisseur paye les factures transmises par les concessionnaires de réseaux dans un délai maximum de 7 jours. Il sera appliqué au déboursé sec obtenu, le coefficient de 2% du montant des prestations et/ou services payés par le Régisseur.</p>	Ch.5.25.4	**	Respect total



La rémunération du Régisseur se fera au vu des pièces justificatives transmises à l'Autorité Délégante	Ch.5.25.4	**	Respect total
<p>Conclusion : Nous avons relevé :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Une organisation formalisée ; un personnel compétent ; une bonne supervision du Fermier avec des équipes de terrain ; un bon suivi à travers des rapports périodiques. <p>S'agissant de l'organisation de l'Autorité du Fermier, Nous avons relevé : un personnel compétent ; un suivi en temps réel des trafics sur les différents tronçons ; un contrôle permanent des opérations ; un système d'information ; un reporting régulier ; un système de reporting assis sur des indicateurs simples et pertinents.</p> <p>Cependant les indicateurs de performance du plan de contrôle de qualité ne couvrent pas les dimensions administratives de la gestion, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les ressources humaines du régisseur (effectifs à maintenir, fonctions névralgiques, rotation du personnel...); - Les sous-traitants (capacités, respect des engagements, situation vis-à-vis des organismes sociaux et fiscaux, obligations d'assurances,) - Le respect du plafond de sous-traitance ; - La gestion comptable et financière et la production à bonne date des états financiers annuels. - <p>Les propositions d'amélioration :</p> <p>Au niveau de l'autorité délégante, le suivi du patrimoine mis à disposition étant malaisé, nous recommandons :</p> <ul style="list-style-type: none"> - L'élaboration et la mise en œuvre d'un programme d'inventaire des équipements et logiciels versés dans la régie et ce, avec la mention des informations concernant notamment les valeurs et dates d'origine, le niveau d'entretien ; - L'actualisation périodique de cet inventaire à la clôture de chaque exercice ; - Le rapprochement des résultats de l'inventaire des comptes de l'autorité délégante pour une meilleure fiabilité et qualité des informations comptables et financières. 			

Obligations contractuelles spécifiques	Références	Constats	Justificatifs
L'Autorité Délégante désigne le personnel chargé de contrôler, pour son compte, le bon déroulement des travaux et le respect par le Régisseur du Calendrier des Travaux	Ch2 13	***	DAPPP/Agéroute
L'Autorité Délégante contrôle le Contrat exclusivement par le biais de son Représentant habilité désigné, Agéroute Sénégal, qui pourra à son tour désigner toute personne ou entité pour la représenter	Ch.3.20	***	DAPPP/Agéroute
Les tarifs de péage sur les autoroutes et le pont de Foundiougne sont fixés par l'Etat du Sénégal	CH.5.25.1	***	Voir Annexe 5 du Contrat é fixant les tarifs de péages des autoroutes et du Pont de Foundiougne
L'Autorité Délégante verse au Régisseur une rémunération au titre des prestations qui lui sont demandées dans le cadre du Contrat conformément à l'offre financière figurant à l'annexe	CH.5.25.2	***	Les redevances sont toutes payées
Par ailleurs, au titre des Provisions, l'Autorité Délégante pourra demander au Régisseur l'exécution de prestations et/ou de services en relation avec le Contrat	CH.5.25.2	***	Les dispositions existent
<p>Conclusion Résultat satisfaisant dans l'ensemble.</p>			

ANNEXE 2 : LISTE DES PERSONNES RENCONTREES

N°	Prénoms et Nom	Structures	Fonction
1.	Seynabou Ba FALL	MITTD	Coordonnatrice Cellule de passation des marchés
2.	Firmin R.J. COLY	MITTD	CTJ
3.	Bocar Malick MBOW	AGEROUTE	DAPP / Secrétaire Général
4.	Abdoulaye THIAM	AGEROUTE	Responsable Exploitation DAPP
5.	Jean DACOSTA	AGEROUTE	Consultant DGR
6.	N'deye Awa NIASS	AGEROUTE	Analyste Financier
7.	Mariétou BA	AGEROUTE	Spécialiste Marketing
8.	Rokhaya N'Dour MBAYE	AGEROUTE	CPM
9.	Pape D. Diagne	AGEROUTE	Superviseur autoroutier TT
10.	Abdou K. DIAGNE	AGEROUTE	Superviseur autoroutier AMT
11.	Ibrahima DIONGUE	AGEROUTE	Chef de poste Contrôle Recette
12.	Abdallah BOCOUM	AGEROUTE	Chef Maintenance Électromécanique
13.	Jean Michell MOREIRA	AGEROUTE	Analyste/Contrôleur de Système Information
14.	Tanor NDIAYE	AGEROUTE	Pont de Foundiougne
15.	Zhong WANG	SEGEA SA	Directeur général
16.	Saliou Ciss	SEGEA SA	DRH
17.	Mouhamadou NIANG	SEGEA SA	DAF
18.	Babaly SALL,	SEGEA SA	Chef de gare
19.	Eugène DIEME	SEGEA SA	Chef de gare

**ANNEXE 3 : PHOTOS VISITE DE SITES DE L'AUTOROUTE A PEAGE
TT, AMT ET PONT DE FOUNDIOUGNE**



ANNEXE 4 : OBSERVATIONS AGEROUTE AU RAPPORT PROVISOIRE



N° 1197 AGEROUTE/DG/SG/DAPPP

Dakar, le 12.03.2024

Arrivée le 12.1 MARS 2024

Objet : Observations sur le rapport provisoire relatif à l'audit indépendant de la régie intéressée liant l'AGEROUTE à la SEGEA

Référence : - Votre lettre MC/fsd/L 051/2024 du 13 mars 2024

Monsieur CAMARA,

J'accuse réception de la lettre citée en référence, par laquelle vous avez bien voulu me transmettre, pour observations, le rapport provisoire relatif à la convention visée en objet.

Son examen appelle les observations et commentaires ci-après.

Sur la forme

1. A la page 5, au point 03.2, lire « 300 millions » au lieu de « 300 000 millions ».
2. A la page 32 et à l'annexe 3 du rapport, remplacez les termes « fermier » et « concédée » par les termes appropriés.

Au fond

1. Sur la Note de synthèse du rapport, au point 03.4 : il y a lieu de revoir les observations suivantes :
 - o celle qui fait état de la non-production par le Régisseur des rapports annuels 2021 et 2022 aux échéances fixées au 30 avril 2022 et 2023. Il est en effet établi que les rapports ont été transmis respectivement le 25 janvier 2022 et le 20 janvier 2023.
 - o et celle qui indique qu'aucune pénalité n'a été appliquée pour transmission tardive des premiers état financiers provisoires couvrant la période du 1^{er} juillet 2021 au 31 décembre 2023. En effet, l'application d'une telle pénalité n'est pas prévue par le contrat.

A
Mamina CAMARA
08, Avenue Léopold Sédar SENGHOR
DAKAR -

Rue Fx David DIOP, Fann Résidence - Dakar, Sénégal
BP : 25242

Tél. : (221) 33 869 07 51
ageroute@ageroute.sn

Fax : (221) 33 864 63 50
www.ageroute.sn



112

2. Au point 5.2.2.1 du rapport, il semble que votre analyse n'a pas tenu compte de l'évolution du dossier d'appel d'offres (DAO) relativement à l'obligation de maintien du personnel existant. En effet, la note d'éclaircissement, transmise aux candidats pendant la préparation des offres, a apporté une précision relative au maintien du personnel à travers la question et la réponse ci-dessous :

Question : « *Le transfert du personnel se fera sous quelles conditions : Obligation ? volontariat ? Faut-il comprendre qu'il y a une obligation de reprise de l'ensemble du personnel existant et pour la durée du contrat ?* »

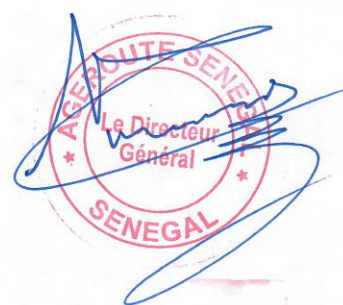
Réponse : « *Pour assurer la continuité du service, le Régisseur s'appuiera sur le personnel existant. Cependant, il appartient au candidat de déterminer dans son offre le personnel et l'organisation adéquats pour assurer une exploitation optimale des ouvrages* »

3. Au point 5.2.3 -Engagements commerciaux, il est mentionné que : « Le Régisseur n'a pas encore mis en place une radio trafic autoroute qui émet sur le tracé... ». Il convient de rappeler que la question et la réponse, ci-dessous avaient été portées à la connaissance des candidats pour préciser que la radio trafic n'est plus incluse dans les prestations du régisseur :

Question : « *Pouvez-vous confirmer et détailler les fonctionnalités de la radio trafic demandée ?* »

Réponse : « *Pour le moment la mise en place de la radio trafic n'est plus incluse dans les prestations du régisseur* ».

Je vous souhaite une bonne réception de cette présente et vous prie d'agréer,
Monsieur CAMARA, l'assurance de ma considération distinguée.



Mamadou NDAO

ANNEXE 5 : OBSERVATIONS SEGEA AU RAPPORT PROVISOIRE

Bonjour,

Nous accusons bonne réception de votre mail et vous en remercions

Bien cordialement

Mouhamadou NIANG
Expert Comptable Diplômé
Directeur Administratif et Financier

Port : (221) 77 644 90 30
Tél. bureau : (221) 33 869 26 00 - (221) 33 869 26 12
Email : mniang@lesautoroutesdusenegal.sn
Address : Villa N 157- Sacré Cœur 3 Extension VDN
Website : www.lesautoroutesdusenegal.sn

DISPONIBLE ET RECHARGEABLE DANS NOS ESPACES
CLIENTS XEWEUL ET CHEZ NOS PARTENAIRES

XEWEUL SENEGAL
PEAGE AUTOMATIQUE

diotali
ELTON
TOUBA OIL
Orange Money
wave

De : f.siby@cmc.sn <f.siby@cmc.sn>

Envoyé : jeudi 14 mars 2024 12:44

À : Mouhamadou NIANG <mniang@lesautoroutesdusenegal.sn>; wangz@crbc.com

Cc : cmcaudit@cmc.sn; 'MAMINA CAMARA' <mamina.camara@orange.sn>

Objet : RAPPORT PROVISOIRE REGIE INTERESSEE AGEROUTE SEGEA

Cabinet Mamina CAMARA

8, Avenue Léopold Sédar Senghor - Dakar (Sénégal) E-mail : cmcaudit@cmc.sn

BP: 32 089 - Tél. 822.12.73 - 821.10.92 Fax : 822.67.46 - 822.25.08

Bonjour Mr NIANG

Merci de trouver en attaché la version provisoire du rapport portant sur l'audit indépendant des conventions « Régie intéressée AGEROUTE/SEGEA ».

Vous en souhaitant bonne réception.

Cordialement.